



Paris, 2012

Monsieur le Directeur,

Afin de mieux appréhender les modalités de prise en charge des enfants et de leur mère incarcérée dans le quartier nurserie de votre établissement, j'ai délégué deux chargées d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec un responsable SODEXO du site, un responsable des cantines et de la restauration, des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), des personnels affectés au quartier femmes ainsi qu'une mère détenue à la nurserie.

Elles sont restées deux jours dans votre établissement où elles ont pu accéder sans difficulté aux documents sollicités (notamment les pièces des différentes personnes ayant précédemment été affectées à la nurserie) et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre.

A l'issue de l'enquête, elles ont pu s'entretenir, par téléphone, avec un représentant du Relais enfants-parents (REP) et le personnel de la Protection maternelle et infantile (PMI) au Conseil général de Toulouse.

L'intérêt pour l'étude de la nurserie de la maison d'arrêt (MA) de Toulouse-Seysses repose sur différents éléments.

Cette étude s'inscrit tout d'abord dans le prolongement de la réflexion entamée lors du rapport annuel 2010 sur le maintien des liens familiaux.

Par ailleurs, elle fait suite à divers échanges de courriers avec des mères affectées dans la nurserie de cet établissement, échanges qui avaient donné lieu à plusieurs saisines de la direction de votre établissement et du Conseil général, en charge de la PMI.

Monsieur B
Directeur
Maison d'arrêt de Seysses
Rue Danièle Casanova
B.P. 85
31603 MURET CEDEX

Enfin, elle est à replacer dans une réflexion plus globale sur les femmes détenues – qui bénéficient, de manière générale, de conditions de détention moins favorables que celles des hommes (par exemple, peu d'établissements pénitentiaires – notamment d'établissements pour peines – accueillent des femmes, ce qui entraîne un éloignement familial presque systématique ; l'existence d'un quartier pour femmes au sein d'un établissement pour hommes complexifie les mouvements, génère des carences en termes d'offre de travail par la création d'ateliers séparés, crée une différence dans l'approvisionnement des cantines destinées à ces différents publics, etc.) – et plus particulièrement pour cet « objet » situé à la lisière de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et qui interroge donc quant à sa prise en charge : les enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. En effet, en vertu de l'article D. 401 du code de procédure pénale : « *Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois* » ; de plus, l'article D. 401-1 indique que : « *A la demande de la mère, la limite d'âge de dix-huit mois peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative. Avant d'émettre son avis, la commission entend le défenseur de la mère et, si possible, le père de l'enfant* ».

La circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée organise, quant à elle, les modalités d'accueil des enfants hébergés au sein des établissements pénitentiaires et définit les responsabilités des différents acteurs en présence. Elle énonce notamment les limites des missions et responsabilités confiées à l'administration pénitentiaire, institution qui n'a *a priori* vocation à prendre en charge que des personnes placées sous main de justice. Cette circulaire précise, dans ce cadre, que l'un des principes directeurs doit être « *le respect des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale par les parents, le souci de les responsabiliser dans la conduite de la vie quotidienne de l'enfant : prise en charge financière, choix du mode d'accueil, soins...* » tout en rappelant que, « *l'enfant n'étant pas détenu, la prise en charge financière de ses besoins doit être en principe assurée par ses parents, ou le cas échéant, par la mère seule. Concrètement, pour prendre en compte l'insuffisance fréquente des ressources des détenues, l'administration pénitentiaire assure la prise en charge des besoins essentiels de l'enfant : alimentation, produits d'hygiène, petit matériel de puériculture. Le budget des établissements équipés prévoit les incidences financières de cette prise en charge. [...] [L'administration pénitentiaire doit] faciliter la participation financière des mères en favorisant leur accès à des ressources suffisantes : les prestations familiales, [...], les prestations d'aide sociale, [...] l'accès à une activité rémunérée.* »

En permettant aux mères de choisir si elles souhaitent garder leur enfant auprès d'elles en détention, l'administration pénitentiaire donc s'engage à la fois à :

- responsabiliser les mères – du moins à leur donner les moyens d'exercer leurs responsabilités de mères – dans le cadre de sa mission de réinsertion (et compte tenu également du fait que l'administration pénitentiaire n'a pas à prendre en charge d'autres personnes que des personnes détenues) ;
- subvenir aux besoins élémentaires de l'enfant et assurer son épanouissement tout en sachant que ce service public n'est pas dédié à la prise en charge de ces enfants.

Bien entendu, les impératifs liés à la sécurité au sein de l'établissement demeurent l'une des missions de l'administration pénitentiaire, y compris lorsqu'il s'agit d'encadrer les mères accompagnées de leur enfant, et les règles contraignantes de la détention s'appliquent donc dans leur majeure partie au quartier de la nurserie.

L'enquête sur place fait apparaître des difficultés dans l'articulation de ces trois impératifs énoncés par les articles règlementaires et la circulaire.

En effet, les modalités d'accueil des enfants au sein d'un quartier nurserie séparé des autres secteurs de la détention imposent de nouvelles contraintes matérielles aux mères détenues. Or ces contraintes ont deux types de conséquences. Tout d'abord, elles restreignent quelque peu les droits des mères par rapport aux autres personnes détenues. Ensuite elles leur font perdre, par certains aspects, une part d'autonomie et de responsabilité (pourtant moteurs de leur affectation à la nurserie) vis-à-vis de leur enfant. Sans compter, ici encore, que les conditions mêmes de la détention peuvent être analysées comme des freins à l'épanouissement des enfants et à la responsabilisation des mères.

Pour illustrer ces considérations sur le fonctionnement et l'adéquation des ambitions du quartier nurserie avec la réalité, le cas d'une mère hébergée à la nurserie avec son enfant au moment de l'enquête sur place sera développé. Cette mère, prévenue, a été incarcérée dans les premiers mois de sa grossesse. Elle sera désignée Mme A dans le présent rapport.

A partir des différentes difficultés soulevées, les constats suivants ont pu être effectués.

1. De la responsabilisation de la mère détenue.

1.1. Responsabilisation par le choix dans l'affectation interne

Les mères sont tout d'abord responsables de leurs choix en termes d'affectation interne à la maison d'arrêt : tout d'abord le choix de demander leur affectation à la nurserie dès leur grossesse ; ensuite le choix de solliciter la garde de leur enfant et leur hébergement à leurs côtés en détention ; enfin le choix de solliciter, lors des sorties de l'enfant, un régime de détention aligné sur celui des autres femmes incarcérées à la maison d'arrêt pour femmes (MAF).

1.1.1. Le choix de l'affectation interne pendant la grossesse

Le choix de l'affectation interne – soit au sein du quartier MAF soit au sein de la nurserie, quartier en régime semi-ouvert séparé de la MAF et composé de trois cellules, une salle d'activités et une cour de promenade uniquement destinées aux mères avec enfants ou aux femmes enceintes – lors de leur grossesse est le premier épisode de responsabilisation parentale rencontré par les futures mères dans le cadre de leur vie en détention.

Fragilisée par sa grossesse et des relations conflictuelles avec certaines des personnes qui partageaient sa cellule (qui avaient justifié une préconisation des personnels d'encadrement afin qu'elle ne soit pas placée seule en cellule), Mme A a sollicité son affectation à la nurserie dès les premiers mois de sa grossesse.

La possibilité pour les mères de choisir un environnement jugé plus adapté voire plus protecteur pour elles et leur futur enfant est donc un élément d'importance, qui repose sur le libre arbitre laissé aux futures mères quant aux modalités d'hébergement et de rythme de vie qu'elles souhaitent pour elles-mêmes et leur enfant.

Toutefois, le souhait d'affectation à la nurserie en période de grossesse n'est pas obligatoirement suivi d'effet. Par exemple, la première requête émise par Mme A en vue d'être affectée dans ce quartier n'a pu rencontrer un avis favorable à ce moment-là car ce quartier, ne pouvant accueillir plus de trois mères, était à effectif complet. Il lui a alors été répondu qu'une place lui serait attribuée deux mois après lorsque l'une des mères bénéficierait d'un

aménagement de peine. Elle a effectivement été affectée à la nurserie à l'issue de ce délai, après un dernier changement d'affectation interne au sein de la MAF.

1.1.2. Le choix de faire héberger l'enfant au sein de nurserie

Le choix de la garde de l'enfant au sein du quartier nurserie jusqu'à ses dix-huit mois voire, après décision favorable du directeur interrégional des services pénitentiaires selon les dispositions décrites aux articles D. 401-1 et D. 401-2 du code de procédure pénale, jusqu'à ses deux ans, est prévu par l'article D. 401 et incombe aux deux parents de l'enfant. Dans la pratique, en l'absence de père, les mères sont souvent seules décisionnaires en la matière, comme le souligne la circulaire : « *Il appartient aux seuls parents de décider si l'enfant de moins de 18 mois demeure ou non auprès de sa mère en détention [...]. De fait, c'est la mère, seule, qui sera le plus souvent amenée à prendre cette décision au moment de son incarcération.* » La possibilité d'héberger un enfant en détention pallie les difficultés à trouver une solution rapide et convenable de placement de celui-ci lorsque sa mère est incarcérée peu après sa conception ou lors de ses premiers mois de vie. Cet hébergement carcéral semble être, en l'état actuel de la législation et hormis les alternatives à l'incarcération ou les aménagements de peine (*ab initio* et en fin de peine), l'option la plus favorable au développement de l'enfant.

C'est dans le cadre de cette liberté de choix que Mme A, ayant accouché alors qu'elle était incarcérée, a décidé de garder son enfant auprès d'elle.

1.1.3. Le choix du régime de détention lors des absences des enfants.

Enfin, un dernier choix existe en matière d'affectation interne : celui de bénéficier des activités proposées aux personnes à la MAF lors des sorties extérieures de l'enfant.

Il est tout d'abord à noter que, lorsque l'enfant est absent de l'établissement, la mère retrouve un régime « portes fermées » commun aux autres personnes incarcérées au sein de la maison d'arrêt. En effet, le régime « portes ouvertes » n'est mis en place que pour l'épanouissement de l'enfant, personne non écrouée. En revanche, lors des sorties de l'enfant à l'extérieur (à la crèche, au sein de sa famille, etc.), les mères peuvent demander à bénéficier des promenades et autres activités proposées aux personnes incarcérées au sein du quartier pour femmes. Elles perdent donc le bénéfice de la spécificité du placement au quartier nurserie, destinée uniquement au bon développement de l'enfant.

Il a, à ce sujet, été rapporté aux chargées d'enquête que certaines personnes détenues éprouvaient un sentiment de jalousie vis-à-vis des mères qui étaient hébergées avec leur enfant car elles considéraient que celles-ci étaient favorisées – à la fois par le fait de pouvoir vivre auprès de leur enfant et par le fait d'être hébergées dans un quartier soumis au régime « portes ouvertes » – et qu'elles-mêmes étaient défavorisées par les règles tacites en vigueur au sein de la MAF à cause de la présence de la nurserie – par exemple par le fait que les surveillantes leur demandent de faire moins de bruit pour ne pas réveiller les enfants, etc.

Le choix de l'affectation à la nurserie, s'il est souvent opéré dans un esprit de recherche de tranquillité, exacerbe cependant, dans certains cas, des sentiments d'injustice et la violence qui leur est inhérente. Les mères peuvent donc parfois ressentir des tensions lorsqu'elles côtoient à nouveau les autres personnes détenues à la MAF lors de leur participation aux activités communes, pendant les sorties ponctuelles de leur enfant.

De manière générale, il a été rapporté aux chargées d'enquête qu'en l'absence d'enfants (c'est-à-dire pendant la grossesse ou lors des sorties ponctuelles de ceux-ci), une grande adaptabilité aux souhaits des mères existait.

Le CGLPL note avec satisfaction qu'un réel choix est offert aux mères en termes de choix d'affectation interne, tant avant qu'après leur accouchement, en l'absence de leur enfant.

1.2. Responsabilisation par le choix de la durée du séjour de l'enfant au sein de la nurserie et sa prise en charge éducative

1.2.1. Le choix de la durée du séjour

Il est de la responsabilité des mères, une fois la décision prise de garder leur enfant avec elles lors de ses premiers mois de vie, de déterminer à quel âge il quittera la nurserie.

Dans le cas précis de Mme A, il a été relevé par les chargées d'enquête qu'elle réfléchissait à la sortie définitive de son enfant dès son sixième mois. Cependant, en l'absence de bénévoles du Relais enfants-parents (REP) en effectif suffisant et faute de possibilité pour organiser des sorties familiales à ce moment-là, son enfant n'avait encore jamais quitté la nurserie et rencontré le monde extérieur, ce qui pouvait paraître problématique.

Il est en effet important de rappeler que le temps de l'hébergement à la nurserie doit être un temps constructif pour la préparation de l'avenir de l'enfant, afin qu'il réside lors de ses premières années de vie au sein d'un environnement sain et bénéfique à sa croissance, sans que l'incarcération de sa mère ou sa propre sortie de la nurserie ait été vécue comme un épisode traumatisant. Or l'épanouissement futur de l'enfant placé à la nurserie dépend en partie d'une adaptation progressive au monde extérieur. Les sorties définitives non anticipées peuvent en effet provoquer des traumatismes chez certains enfants (apeurés par le bruit du vent dans les arbres, par exemple, lorsqu'ils n'ont jamais vu d'arbres lors de leurs premiers mois de vie à la nurserie).

A une certaine période, quelques tensions ont éclaté à la nurserie, donnant même lieu à des altercations. Mme A s'est sentie, un temps, quelque peu isolée. Quatre mois après l'apparition de ces difficultés, elle a fait une demande pour que son enfant puisse se rendre à la crèche de Seysses, où deux places sont réservées pour les enfants hébergés à la nurserie. Cependant, un enfant occupait déjà l'une de ces places et seule une personne était inscrite comme bénévole au REP ; son enfant ne pouvait donc être amené jusqu'à la crèche et ne pouvait par conséquent y être inscrit. Informé de cette situation, le SPIP s'est mis en relation avec le REP afin qu'il lance une nouvelle campagne de recrutement de bénévoles. Celle-ci a finalement porté ses fruits trois mois après la demande initiale de la mère. Des réunions ont été organisées par le SPIP afin que Mme A rencontre les deux nouvelles bénévoles du REP et qu'une confiance s'instaure entre elles.

Deux mois après, son enfant a donc été en mesure de se rendre à la crèche, où il est depuis lors inscrit une journée et demie par semaine. Sur demande de la mère et grâce à un récent engagement obtenu par le SPIP auprès des bénévoles du REP, l'enfant devrait également pouvoir passer une demi-journée supplémentaire à la crèche prochainement.

Peu avant son entrée à la crèche, il avait effectué sa première sortie dans sa famille grâce aux multiples contacts établis par le SPIP, expérience qui sera ensuite reconduite jusqu'à adopter un rythme de sortie hebdomadaire de quatre jours.

A l'approche des dix-huit mois des enfants, les mères ont la possibilité de solliciter auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires une prolongation de leur hébergement au sein de la nurserie jusqu'à leur vingt-quatrième mois au maximum.

Les chargées d'enquête ont eu connaissance d'une requête en prolongation acceptée par la direction interrégionale le mois suivant son dépôt.

1.2.2. Le choix en termes d'organisation des sorties de l'enfant

Dans le cadre de l'organisation des sorties de l'enfant, un certain nombre de contraintes organisationnelles perdure : les membres du REP ne peuvent en effet être mobilisés que dans le cadre d'un planning établi à l'avance et pour des missions précises (amener les enfants à la crèche ou auprès de membres de leur famille venus les emmener à leur domicile). Des sorties ponctuelles (promenades, sorties culturelles, etc.) ne peuvent donc être organisées par son biais.

Compte tenu de tous les éléments susmentionnés, il est établi que la volonté des mères n'est pas la seule donnée prise en considération lors de la décision de départ de la nurserie : des données d'ordre organisationnel et social entrent en ligne de compte au premier plan. Or les mères n'ont que leur volonté à faire valoir : dépourvues de ressources communicationnelles et matérielles étant donné leur état de détention, les démarches afin d'organiser au mieux la sortie de leur enfant reposent essentiellement sur le SPIP.

En effet, pour que l'enfant puisse progressivement s'accoutumer au monde extérieur, la participation complémentaire de partenaires extérieurs (REP, crèche, famille...) est indispensable ; or il est difficile pour la mère de mobiliser ces organismes. Le SPIP, en s'érigeant comme élément coordonnateur de ces différents partenaires, est par conséquent l'acteur dont dépendent directement les sorties ponctuelles des enfants, celles-ci conditionnant la décision de sortie définitive à un âge inférieur à dix-huit mois. Pour déterminer l'âge optimal pour la sortie de leur enfant, les mères peuvent demander conseil aux membres de la PMI qui interviennent au sein de l'établissement. L'effectivité des souhaits des mères est donc conditionnée au bon fonctionnement du réseau d'acteurs mobilisés autour de l'enfant.

A l'inverse, les mères peuvent solliciter la prolongation de la durée du séjour de leur enfant au sein de la nurserie au-delà de leur dix-huitième mois. Toutefois, leur volonté est, ici, non pas uniquement soumise aux démarches engagées auparavant par des organismes tiers, mais également dépendante de l'avis d'une commission spécialement composée à cet effet. La décision finale revient au directeur interrégional des services pénitentiaires, et non aux mères.

Le CGLPL regrette qu'un choix aussi décisif que celui de la durée du séjour des enfants aux côtés de leur mère dépende de facteurs externes indépendantes de la volonté de celles-ci : le nombre de places disponibles à la nurserie, la densité du réseau de partenaires assurant les sorties des enfants en dehors de l'établissement et l'implication des personnels du SPIP.

1.2.3. Le choix du modèle éducatif

Il est également de la responsabilité des mères d'apporter une éducation adéquate à leur enfant. Etant donné les conditions d'enfermement dans lesquelles cette éducation a lieu, il est nécessaire que des acteurs extérieurs apportent leur soutien et leurs conseils, nécessité d'autant plus primordiale lorsqu'il s'agit du premier enfant de la personne, de sa première incarcération ou, plus majoritairement encore, de sa première incarcération avec un jeune enfant. La circulaire indique à ce sujet que : « *Bien que le principe soit le recours aussi large que possible aux intervenants extérieurs et la responsabilisations des mères dans la prise en charge quotidienne de l'enfant, les personnels de surveillance sont à l'évidence amenés à intervenir auprès des enfants et ont un rôle d'observation renforcée des détenues, en plus de leur mission de sécurité. La direction de l'établissement et le service pénitentiaire d'insertion et de probation doivent pour leur part être à même de donner des informations spécifiques à la mère, d'animer le partenariat notamment avec les services du département, de renforcer son approche familiale des situations. Il convient en conséquent de : permettre l'affectation spécifique de personnels volontaires dans les quartiers affectés à l'accueil des femmes et des enfants ; mener des actions spécifiques de soutien et de formation, en lien notamment avec les formations offertes aux spécialistes de la petite enfance (PMI, ASE...).* »

Ainsi des rendez-vous avec des psychologues sont-ils réalisables sur simple demande (mais en présence des enfants, la rencontre avec un psychologue n'étant pas considérée comme devant donner lieu à la garde de l'enfant par les personnes désignées ou par les autres mères de la nurserie, comme cela est le cas pour certains déplacements ponctuels des mères), comme dans tout quartier de détention. Les mères et leur enfant rencontrent également la pédiatre et les puéricultrices de la PMI à cette fin, comme le prévoit la circulaire du 16 août 1999 : « *[Le service de la PMI] intervient, comme en milieu libre, auprès des futures mères, des mères et des enfants de 0 à 6 ans. Il dispense des actions médico-sociales préventives (contrôle de la croissance, vaccinations, conseils en puériculture, etc.). Il joue un rôle essentiel dans le dépistage précoce des handicaps et participe à la prévention des mauvais traitements. Il assure, en outre, des activités d'éducation et de planification familiale.* » Le suivi de la PMI est régulier et hebdomadaire au début de la vie des enfants, puis s'effectue à la demande des mères lors de leur avancée en âge.

Cependant, la responsabilité des mères est limitée par les instructions passées aux professionnelles de la PMI de ne pas annoncer ni programmer leurs visites, pour des raisons qui sont demeurées obscures aux chargées d'enquête. En effet, interrogé sur ce sujet, le SPIP a répondu que cette non-programmation était uniquement liée aux contraintes professionnelles des médecins et puéricultrices de la PMI, dont les rendez-vous à l'extérieur ne peuvent être fixés de façon définitive à l'avance ; quant aux personnels de la PMI, ils ont au contraire affirmé que cette modalité d'intervention leur avait été imposée par le SPIP pour des motifs qui leur étaient inconnus. Les professionnels de la PMI déclarent à ce sujet regretter que les visites ne soient pas annoncées car il leur arrive de se déplacer jusqu'à l'établissement alors que les enfants ne s'y trouvent pas.

Le CGLPL recommande que les visites de la PMI soient programmées en collaboration avec le SPIP selon un rythme régulier et plus fréquent que celui pratiqué actuellement, et que ces visites soient annoncées aux mères à l'avance afin qu'elles puissent organiser leurs activités et celles de leur enfant en fonction de cette venue.

La PMI joue un rôle de prévention et de conseils ; toutefois, il a été rapporté aux chargées d'enquête qu'il ne serait pas de sa compétence de conseiller les mères quant aux explications à donner à leur enfant lorsqu'il s'agit de leur faire comprendre les contraintes – non éducatives – liées au lieu d'enfermement dans lequel il réside. En l'absence de possibilité de contacter à toute heure du jour et de la nuit une mère ou un proche afin de disposer de conseils à ce sujet, les psychologues sont chargés d'aider les mères à trouver le mode d'éducation qui convient le mieux à leur enfant. Comment répondre, en effet, à un enfant qui souhaite continuer à jouer dans la salle d'activités après 17h, heure de fermeture des portes des cellules au quartier nurserie ? Comment lui expliquer les motifs présidant à la fermeture de ces portes, c'est-à-dire comment lui expliquer que ces portes-là sont fermées en raison du passé de sa mère et non pas dans le cadre d'une décision éducative et rationnelle prise par celle-ci à son égard ?

Il a été relaté aux chargées d'enquête que les mères se trouvent parfois très démunies face à leurs responsabilités maternelles au sein de cet espace consacré à la responsabilisation mais où les contraintes matérielles conduisent à des impasses éducatives. Il a été expliqué aux chargées d'enquête que ceci pouvait parfois amener les mères à établir des relations conflictuelles avec leurs enfants, voire à se sentir persécutées par eux. De leur côté, les enfants reçoivent de cet environnement une violence qu'accentue encore le sentiment d'incapacité de leur mère. En effet, à l'angoisse de celles-ci face à l'éducation de leur enfant s'ajoute la violence inhérente à la vie en détention, c'est-à-dire un sentiment d'humiliation, de vexation,

d'incompréhension, de jalousie, de désespoir... ressenti en des occasions quotidiennes et qui peut conduire à leur mise sous surveillance spécifique.

Une attention particulière quant à la diminution de la violence générée par les fouilles corporelles ou de cellule est cependant à relever : il a été rapporté aux chargées d'enquête que celles-ci étaient majoritairement effectuées lorsque l'enfant était en sorties extérieures ou à la crèche.

Il a également été indiqué aux chargées d'enquête que les mères dont l'enfant est hébergé avec elles à la nurserie ne pouvaient faire l'objet d'un placement au quartier disciplinaire après un passage en commission de discipline ; en effet, seuls des sursis ou des avertissements sont prononcés à leur encontre à titre de sanction.

Le CGLPL note avec satisfaction que les fouilles sont généralement réalisées hors la présence de l'enfant et que des alternatives au seul placement en quartier disciplinaire sont favorisées lorsque les mères sont visées par des procédures disciplinaires.

Il convient également de noter que les surveillantes de la MAF, également mères pour certaines, peuvent prodiguer quelques conseils, apporter du soutien et des encouragements lorsque les mères se sentent démunies face à leur rôle maternel à plus ou moins grande échelle, voire gérer en urgence des situations de crise. Il a été rapporté aux chargées d'enquête qu'un épisode de ce type s'était déroulé à une occasion : une mère ne pouvait supporter les réactions de son enfant et en devenait ponctuellement désespérée voire agressive à son encontre. Il avait alors été décidé de doubler la mère en cellule avec une autre personne détenue afin qu'elle puisse prendre quelques distances avec les difficultés éducationnelles et émotionnelles qu'elle rencontrait à ce moment-là avec son enfant en interposant une troisième personne dans la relation.

Cette tâche d'éducation – ou tout au moins de gestion de l'incapacité de certaines mères à faire face à la présence de leur enfant dans ce lieu d'enfermement – incombe de fait à d'autres acteurs que les mères incarcérées, au premier rang desquels sont effectivement les personnels de surveillance, dont ce n'est pas la mission. Certes ceux qui ont en charge la nurserie sont-ils volontaires pour exercer leurs fonctions au sein de la MAF ; toutefois, ils n'ont nullement reçu de formation leur indiquant comment se comporter face à un enfant présent avec sa mère au sein de la maison d'arrêt. Une situation symboliquement forte a été rapportée aux chargées d'enquête : celle d'un enfant de plus de dix-huit mois qui s'accrochait aux grilles séparant la nurserie du reste de la MAF et qui criait : « *Surveillantes ! Surveillantes ! Je veux sortir !* ». Ainsi la responsabilité des mères en termes d'éducation est-elle inévitablement partagée avec celle d'autres acteurs. Cette situation est identique à celle qu'elles pourraient connaître à l'extérieur (en inscrivant leurs enfants à l'école, etc.), à l'exception que, dans les établissements pénitentiaires, le contact des enfants avec ces acteurs est plus important, n'est pas forcément souhaité par les mères et est biaisé par le cadre contraignant de la détention.

Le CGLPL recommande que les personnels de surveillance et d'encadrement affectés à la MAF reçoivent une formation concernant la gestion des enfants en détention. De plus, dans la continuité de l'avis relatif à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité qu'il a rendu public le 17 juin 2011, le CGLPL préconise que les personnels affectés à la MAF bénéficient d'une supervision plus intense encore que celle qui est préconisée pour les autres agents pénitentiaires.

Il est enfin à noter que la présence d'une nurserie au sein d'un quartier de détention classique apporte du travail supplémentaire aux personnels de surveillance. En effet, cet espace fonctionnant en vase clos et les sorties de ses pensionnaires au sein du reste de la détention ne devant s'effectuer qu'en l'absence des autres personnes hébergées au sein de la MAF, les

personnels de surveillance doivent par conséquent effectuer deux types de mouvement lorsqu'il s'agit d'organiser des sorties vers les téléphones, l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), de contacter le médecin de ville, etc. pour les personnes affectées à la nurserie. De plus, les auxiliaires n'étant pas non plus autorisés à se rendre à la nurserie, il incombe aux personnels de surveillance de distribuer les cantines aux mères et à leur enfant, et également de se déplacer jusqu'aux locaux de stockage de la société SODEXO pour récupérer la dotation alimentaire (composée parfois d'éléments lourds) des enfants et la transporter jusqu'à la nurserie.

Le CGLPL estime qu'il ne relève pas des missions des personnels de surveillance de la MAF d'assurer le ramassage des dotations alimentaires auprès de la société SODEXO et leur distribution aux mères de la nurserie.

1.3. Responsabilisation par la gestion des besoins quotidiens de l'enfant

1.3.1. La gestion des apports financiers dédiés aux enfants

La circulaire indique que la nurserie doit répondre au « *souci de responsabiliser [les mères] dans la conduite de la vie quotidienne de l'enfant, [notamment dans sa] prise en charge financière.* »

Cette prise en charge financière est rendue possible par le versement du revenu de solidarité active (RSA) majoré en raison de la naissance d'un enfant et de l'allocation de base « Prestation d'accueil du jeune enfant ». Les mères incarcérées bénéficient donc, contrairement aux autres personnes généralement détenues en établissements pénitentiaires, d'un apport financier régulier versé directement sur la partie disponible de leur compte nominatif (et non divisé en trois selon le principe général énoncé aux articles 728-1 et D. 320 du code de procédure pénale) et destiné à assurer la prise en charge financière des besoins de l'enfant. A titre d'exemple, les chargées d'enquête ont eu connaissance d'une mère hébergée à la nurserie qui percevait 698,28 euros (pour un quotient familial de 279 euros) de la caisse d'allocations familiales dans ce cadre. Cependant, cette somme n'apparaissait pas sur son relevé de compte, probablement versée sur un compte bancaire extérieur à l'établissement. En effet, il était enregistré qu'elle recevait régulièrement des mandats ; il est probable que ceux-ci représentaient, pour partie, l'argent perçu de la caisse d'allocations familiales. Toutefois, ce type de virements ne permettait pas le versement de l'intégralité de l'argent destiné à son enfant sur la partie disponible de son compte nominatif.

Le CGLPL recommande que des assistantes sociales puissent intervenir régulièrement à la nurserie afin de conseiller les mères dans la gestion de leur argent, ou, à tout le moins, qu'une information claire leur soit délivrée à ce sujet.

1.3.2. La participation des mères aux dépenses liées aux besoins structurels de leur enfant

Ainsi pourvues de ressources financières, il est demandé aux mères, dans le cadre de leur responsabilisation, d'assurer une partie des dépenses relatives au quotidien de leur enfant : en termes de prise en charge à l'extérieur (à titre indicatif, la contribution à l'inscription à la crèche peut s'élever à 32,73 euros pour trois mois), en termes d'achat d'aliments autres que ceux fournis par la société SODEXO dans le cadre de la dotation alimentaire si elles l'estiment nécessaires, en termes d'acquisition de jouets et d'équipements supplémentaires, etc.

A titre d'exemple, une des mères percevait en moyenne 238 euros de mandats chaque mois. Il a été constaté par les chargées d'enquête qu'elle achetait mensuellement l'équivalent de 232 euros de produits par le biais des cantines et téléphonait à hauteur de 52 euros en moyenne chaque mois. Il paraissait donc possible qu'elle assume une certaine responsabilité envers son enfant en matière de financement de ses besoins quotidiens. Elle avait donc la possibilité, si elle l'estimait nécessaire, d'améliorer le quotidien de son enfant et notamment ses conditions matérielles de vie dans le cadre fixe qu'est la nurserie.

Certes, la nurserie est un espace où, selon l'article D. 400-1 du code de procédure pénale, « *les détenues enceintes et celles qui ont gardé leur enfant auprès d'elles, bénéficient de conditions de détention appropriées.* » La circulaire du 16 août 1999 ajoute que : « *Tous les établissements concernés doivent s'efforcer d'améliorer leurs équipements et de les rendre conformes aux conditions minimales d'accueil suivantes : eau chaude dans les cellules, aménagement de la cellule pour permettre une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (la télévision devant se trouver hors de l'espace de l'enfant), localisation des cellules permettant l'ouverture des portes pendant la journée, superficie de la cellule individuelle au moins égale à 15m², existence d'une salle d'activités permettant la confection des repas, accès à une cour extérieure en dehors de la présence des autres détenues. [...] Les établissements concernés doivent avoir le petit équipement nécessaire à l'accueil d'un enfant : lit, baignoire, chauffe-biberon, etc.* » En matière alimentaire, il est inscrit dans la circulaire que : « *Les établissements figurant sur la liste des établissements équipés pour recevoir des enfants doivent diversifier les produits susceptibles d'être acquis par la mère pendant sa détention : vêtements, produits de puériculture, jouets, etc. Ils peuvent être conseillés par le service PMI du département.* ».

Des dotations sont effectivement prévues à la nurserie de la maison d'arrêt de Seysses : la société privée SODEXO met gratuitement à la disposition des mères un certain nombre d'instruments, de matériels, de produits d'hygiène et de produits alimentaires adaptés à l'âge de l'enfant afin d'assurer ses besoins minimaux.

Les mères sont cependant obligées d'acquérir certains produits alimentaires et matériels éducatifs et de puériculture de base avec leurs moyens propres par le biais des cantines normales (pour les aliments adaptés à la fois aux enfants et aux adultes) et exceptionnelles (pour le matériel spécifique aux enfants). Certaines mères ont dit regretter que si peu de produits permettant de diversifier la préparation des plats (viande, poisson, féta, surimi, etc.) soient disponibles par le biais des cantines normales. L'une d'entre elles a par ailleurs exprimé son souhait de voir proposés des cours de cuisine.

Cette limitation de la dotation à une partie seulement des éléments essentiels au développement de l'enfant peut être perçue comme relevant d'une volonté de responsabilisation des mères. Toutefois, il paraît raisonnable d'estimer que, dans le cadre des moyens supplémentaires alloués aux établissements comportant un espace nurserie, une dotation complète en matériels et produits alimentaires indispensables à la bonne croissance des enfants soit distribuée.

1.3.3. Une responsabilisation compliquée par l'absence d'égalité de traitement

Par ailleurs, des différences existent entre cette faculté financière et la capacité matérielle de modifier favorablement l'environnement de son enfant.

En effet, dans un premier temps et de manière générale, certains éléments liés à la gestion du quartier MAF restreignent l'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein de la maison d'arrêt et par conséquent limitent une adaptation aisée des mères à leur

environnement. En effet, elles doivent dépenser davantage de temps et d'argent que les hommes pour se procurer les produits qu'elles souhaitent acquérir pour elles-mêmes, ce qui génère incompréhension et frustration. A titre d'exemple, la liste de cantines normales propose trois types de déodorants pour hommes quand elle ne comporte qu'un déodorant pour femmes. De même, le kit d'hygiène fourni aux femmes est le même que celui distribué aux hommes (y compris les rasoirs et la mousse à raser) à l'exception de l'ajout de serviettes hygiéniques. Les femmes doivent donc s'approvisionner en produits de base par le biais des cantines exceptionnelles et non des cantines normales, contrairement aux hommes. Or les responsables des cantines ont relaté aux chargées d'enquête que les bons de cantines exceptionnelles étaient relevés deux fois par mois et que les livraisons avaient lieu environ un mois après.

Le CGLPL recommande que davantage de produits d'hygiène féminine et de beauté soient accessibles par le biais des cantines normales, dans les mêmes proportions que ceux offerts au choix des hommes.

Enfin, le règlement intérieur stipule que les mères doivent assurer l'entretien de la nurserie, c'est-à-dire de leur cellule, du couloir, de la salle d'activités et de la cour de promenade (cf. page 25).

S'il peut être jugé responsabilisant d'encourager les mères à assurer l'entretien de la salle d'activités, le fait qu'elles soient également en charge du nettoyage du couloir de la nurserie et de la cour de promenade est difficilement justifiable. En effet, la présence de leur enfant et l'affectation à la nurserie ne sont pas censées les responsabiliser en tant que personnes détenues (non obligées d'assurer le nettoyage des parties communes) mais uniquement en tant que mères.

1.4. Responsabilisation par le travail et les activités

Théoriquement, les mères doivent avoir la possibilité de participer à des activités socioculturelles, de suivre des enseignements ou de travailler (par exemple lorsque l'enfant est absent de l'établissement sur de longues et régulières plages temporelles). D'ailleurs, la circulaire du 16 août 1999 stipule que les mères doivent être amenées, dans un souci de responsabilisation, à exercer des activités professionnelles afin de subvenir aux besoins financiers de leur enfant : « *[L'administration pénitentiaire doit] faciliter la participation financière des mères en favorisant leur accès à des ressources suffisantes : les prestations familiales, [...], les prestations d'aide sociale, [...] l'accès à une activité rémunérée.* » *Il est important que soit facilité l'accès des mères aux possibilités d'emploi et de formation professionnelle rémunérée en détention. Pendant les périodes d'occupation de leur mère, les enfants doivent dans la mesure du possible être pris en charge par des structures d'accueil ordinaires (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...)* ».

Toutefois, les requêtes émises à ce sujet par Mme A ont reçu un avis défavorable, les motifs invoqués étant son affectation à la nurserie. En effet, dans la pratique, aucune pensionnaire de la nurserie n'est classée au travail, que son enfant soit ou non présent au sein de l'établissement.

Mme A était auparavant classée à une formation dont elle a démissionné en raison de problèmes de santé. Il est indiqué qu'elle ne pourra être reclassée à cette formation – sur liste d'attente – que lorsque son enfant aura définitivement quitté la nurserie. Deux éléments expliquent cet état de fait.

1.4.1. La liberté de mouvement des mères lorsque leur enfant est présent à la nurserie

Tout d'abord, le mode de garde de l'enfant lorsqu'il est présent au sein de la nurserie est problématique. En effet, chaque mère est invitée à exprimer sa volonté quant aux personnes détenues à la MAF – voire à la nurserie – chargées de garder son enfant lors des sorties ou mouvements ponctuels qui nécessitent son absence auprès de lui (par exemple une extraction judiciaire, médicale, etc.). Ce souhait doit ensuite être validé par la direction pour que la désignation de la personne en charge ponctuelle de l'enfant soit effective. A titre d'exemple, les souhaits de Mme A ont varié dans ce domaine, preuve d'une prise en compte par l'administration pénitentiaire des volontés et des choix des mères : deux personnes ont été désignées quelques jours après la naissance de son enfant puis quatre changements de personnes de confiance sont intervenus. Toutefois, l'intervention de ces personnes est voulue comme limitée et il n'est donc pas permis aux mères de confier régulièrement leur enfant à ces personnes, par exemple pour travailler un ou deux jours par semaine.

De la même manière, il est conseillé aux mères de ne laisser que rarement leur progéniture à ces personnes ou aux mères présentes à la nurserie ; ainsi se rendent-elles souvent à l'UCSA avec leur enfant, rencontrent-elles généralement leur avocat en sa présence, etc. La présence de l'enfant lors des rendez-vous et déplacements de sa mère est donc presque continue, si celui-ci ne bénéficie pas de sortie à la crèche ou dans sa famille, ce qui peut parfois entraver la liberté de parole de la mère.

En revanche, lorsque les mères doivent passer une nuit en dehors de l'établissement, des solutions d'urgence sont mises en place afin que leur enfant quitte également la détention : sollicitation de la famille pour un hébergement ponctuel, recours à une famille d'accueil ou au centre départemental de l'enfance, etc.

Le CGLPL note avec satisfaction que les volontés des mères en matière de désignation d'une personne de confiance chargée de garder ponctuellement leur enfant sont recueillies régulièrement. Cependant, le CGLPL recommande que les enfants puissent être confiés aux personnes de confiance ou aux autres mères présentes à la nurserie dans le cadre de rendez-vous ponctuels de la mère (avec le psychologue, le psychiatre, les médecins de l'UCSA, l'aumônière, l'avocat, etc.)

1.4.2. Le manque d'activités et de travail au sein de la MAF

L'autre élément explicatif de l'absence d'activités pour les mères incarcérées lorsque leur enfant est en déplacement à l'extérieur est la carence en activités professionnelles et socioculturelles au sein de la maison d'arrêt pour femmes de manière générale. Seules ont lieu les activités suivantes : enseignement au centre scolaire, formation rémunérée « Art floral », atelier d'arts plastiques encadré par le SMRP, salon de coiffure, chorale, groupe de parole, visite à l'écrivain public, musculation, atelier de cartes postales, bibliothèque et sport.

En effet, les locaux de cet établissement n'ont pas été conçus de façon à mettre à disposition en permanence des espaces dédiés au travail (ateliers, cuisines, blanchisserie, par exemple). A titre indicatif, la seule activité professionnelle proposée lors de l'enquête était l'ensachage de produits, qui occupait trois personnes pendant quatre semaines et qui se tenait dans la salle de classe, disponible en raison des vacances scolaires. Mme A, quant à elle, a été classée uniquement en amont de son accouchement à une formation rémunérée et à divers enseignements.

En revanche, depuis la naissance de son enfant et malgré ses demandes, elle ne peut participer aux activités socioculturelles ou professionnelles, que ce soit lors de la présence de son enfant au sein de l'établissement ou pendant son absence. Seuls le sport, la bibliothèque et les sorties en promenade lui sont accessibles lorsqu'il est absent. Le motif utilisé pour refuser sa

demande de classement au travail a été son affectation à la nurserie ou le fait qu'elle disposait déjà d'un ordinateur. Il a cependant été rapporté aux chargées d'enquête que l'affectation à la nurserie n'était dorénavant plus, en elle-même, un frein au classement des mères; toutefois, il a également été indiqué que le fait que les mères aient à s'occuper de leur enfant plusieurs jours par semaine pouvait justifier qu'elles soient moins prioritaires dans le classement au travail que d'autres femmes dépourvues de toute activité.

Ce manque d'activité est préjudiciable à deux niveaux. Tout d'abord, il rend difficile la responsabilisation par le travail, comme préconisé par la circulaire du 16 août 1999. Par ailleurs, il prive les mères incarcérées du bénéfice potentiel de réductions de peine supplémentaires, octroyées uniquement aux personnes faisant état d'efforts sérieux de réinsertion, notamment par le classement au travail ou le suivi d'activités socioculturelles. Il a été constaté que, durant l'année ayant précédé son accouchement, des réductions de peine supplémentaires ont été accordés à Mme A au regard de son investissement dans la formation et de son suivi psychologique. Il sera intéressant d'examiner les réductions de peine supplémentaires qui lui seront accordées après la naissance de son enfant.

Le CGLPL recommande la mise en place d'activités professionnelles et formations rémunérées plus nombreuses au sein de la MAF, y compris si cela doit supposer une étude architecturale des possibilités de réorganisation du bâti en vue de la construction de locaux dédiés au travail des femmes.

Par ailleurs, le CGLPL recommande que les demandes de classement des mères hébergées à la nurserie soient examinées selon des critères indépendants de leur affectation, les difficultés matérielles en termes de mouvements ne devant pas prévaloir sur le droit fondamental des personnes à accéder au travail et aux activités lorsque leur enfant est à l'extérieur de l'établissement.

1.5. Responsabilisation par le maintien des liens familiaux et la gestion des difficultés extérieures

1.5.1. L'organisation des sorties ponctuelles des enfants

L'esprit de la circulaire du 16 août 1999 est de permettre aux enfants de vivre avec leur mère pendant leurs premiers mois de vie tout en menant une existence aussi proche que possible de celle qu'il aurait connue à l'extérieur. Ceci ne peut être réalisé que par l'organisation de sorties ponctuelles hors de l'établissement pénitentiaire. L'organisation de celles-ci incombe en théorie aux mères car elles relèvent à la fois de leur responsabilisation et de l'épanouissement de l'enfant.

Cependant, compte tenu des contraintes liées à la détention, il est peu aisé pour les mères d'organiser les sorties de leur enfant. La circulaire et l'article D. 401 du code de procédure pénale prévoient à cet effet l'intervention du SPIP, relais entre les différents partenaires extérieurs susceptibles de prendre en charge l'enfant : « *Il appartient au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire, en liaison avec les services compétents en matière d'enfance et de famille et avec les titulaires de l'autorité parentale, d'organiser le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et les sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et de préparer, le cas échéant, la séparation de l'enfant d'avec sa mère, au mieux de son intérêt. Durant les douze mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère.* » La responsabilité des mères se limite donc à leur volonté d'autoriser ou non le SPIP à mobiliser des moyens en vue de la sortie de leur enfant. L'effectivité des sorties dépend donc, certes, en

amont, de l'intention des mères, mais aussi et surtout du travail du SPIP et de ses partenaires (PMI, crèche, Conseil général) et de la bonne volonté de quelques bénévoles du REP pour concrétiser ce souhait.

Le CGLPL note avec satisfaction l'implication du SPIP dans la recherche de solutions pour concilier responsabilisation des mères et épanouissement de leur enfant par l'organisation de sorties ponctuelles de l'établissement pénitentiaire. Le CGLPL se félicite également de l'engagement et de la disponibilité des bénévoles du REP, sans qui l'esprit de la circulaire ne pourrait être respecté.

1.5.2. Le rôle spécifique du SPIP : la médiatisation des liens avec la famille

La responsabilité est donc, en pratique, partagée entre la mère et le SPIP, voire déplacée vers ce dernier.

L'étude de l'activité des personnels du SPIP en charge de la MAF laisse apparaître un grand investissement professionnel de ceux-ci, alors même que, de l'avis général, le suivi des femmes détenues requiert davantage de temps et de démarches institutionnelles et familiales que celui des hommes. En effet, les femmes incarcérées ont souvent des enfants à charge et pas de compagnons pour les accompagner et les soutenir lors de leur épisode carcéral.

En ce qui concerne le cas particulier des mères incarcérées avec leur enfant, cette nécessité de surinvestissement du SPIP s'accroît encore car les sorties de l'enfant dans le cadre familial ne sont rendues possibles que par des échanges constants (pour fixer voire changer les dates de sorties, les objets à acheter, les mandats à envoyer, les consignes à respecter...) entre la famille et les personnels du SPIP.

Le tableau ci-dessous donne une indication sur la fréquence et le type de démarches effectuées par le SPIP tels que renseignés sur les fiches de suivi d'une mère durant sa présence à la nurserie : contacts avec les organismes sociaux notamment pour régulariser sa situation au regard de la naissance de son enfant, échanges avec sa famille pour transmettre des nouvelles sur la vie quotidienne, recueillir son approbation quant à la vente de tel ou tel bien, demander des justificatifs pour voter par procuration pour elle, obtenir un changement de date pour les sorties de son enfant, indiquer le décès d'un proche, etc. Le SPIP, en retour, transmet des messages émanant de cette mère au sujet de l'envoi de mandats, de gestion des assurances et autres dépenses communes, de la santé de ses proches, etc. Cette situation de dépendance vis-à-vis du SPIP était accentuée avant que cette personne ne bénéficie de l'autorisation de téléphoner dans le cadre de sa procédure d'instruction.

Cette mère n'était donc même plus responsable, du fait de son état de prévenue incarcérée, de la gestion de ses relations familiales. Heureusement, le SPIP semble assurer ses fonctions de relais familial avec application et sérieux et transmettre les messages les plus personnels avec constance. Il a d'ailleurs été calculé que les demandes de cette personne recevait un traitement sous une journée et demie (ouvrée) en moyenne et qu'elle était reçue en entretien en moyenne deux journées et demie (ouvrées) après en avoir émis le souhait par écrit (cf. tableau ci-dessous).

Le CGLPL note avec satisfaction que les contraintes imposées par la procédure d'instruction en termes de communication familiale sont généralement surmontées grâce à la disponibilité et au professionnalisme des personnels du SPIP, qu'il s'agisse d'organiser la vie quotidienne et les sorties ponctuelles des enfants hébergées auprès de leur mère incarcérée ou de faciliter la gestion des difficultés extérieures (dettes, loyers, etc.) de celles-ci malgré leur statut de détenues. Il souligne par ailleurs que les fiches de suivi tenues par le SPIP sont remarquablement claires, informatives et actualisées.

Dates	Courriers de la mère	Entretiens avec la mère	Actions effectuées
ANNEE N			
08/06/N			Tél. famille
14/06/N		Oui	Tél. CAF ²
15/06/N			Tél. CAF
			Tél. famille
18/06/N			Tél. CAF
22/06/N			Tél. CAF
23/06/N			Tél. CAF
24/06/N			Tél. CAF
			Tél. famille
25/06/N		Oui	Tél. CAF
28/06/N			Tél. CAF
19/07/N			Tél. CAF + fax
20/07/N			Tél. CAF
			Tél. travailleur social
21/07/N		Oui	Tél. famille
22/07/N			Tél. travailleur social
			Tél. CAF
28/07/N			Tél. famille
			Tél. CAF
			Tél. famille
30/07/N			Tél. famille
03/08/N			Tél. famille
04/08/N		Oui	
05/08/N			Tél. travailleur social
			Tél. famille
06/08/N			Tél. travailleur social
			Tél. EDF ⁴
			Tél. CAF
			Tél. famille
09/08/N			Tél. famille
11/08/N		Oui	
03/09/N			Tél. famille
14/09/N			Tél. CAF
20/09/N			Tél. famille
21/09/N			Tél. CAF
22/09/N			Tél. CAF
24/09/N		Oui	

Dates	Courriers de la mère	Entretiens avec la mère	Actions effectuées
ANNEES N+1 et N+2			
05/01/N+1			Tél. BGD ¹
18/01/N+1			Tél. famille
21/01/N+1		Oui	
01/02/N+1			Tél. famille
14/02/N+1	Oui		
15/02/N+1		Oui	
09/03/N+1	Oui		
11/03/N+1			Tél. famille
15/03/N+1	Oui		
16/03/N+1		Oui	Tél. famille
			Dossier CMUC ³
04/04/N+1	Oui		
05/04/N+1			Tél. famille
06/04/N+1		Oui	
19/04/N+1	Oui		
22/04/N+1			Tél. famille
		Oui	
26/04/N+1			Tél. famille
28/04/N+1	Oui		
29/04/N+1		Oui	Tél. famille
12/05/N+1			Tél. famille
13/05/N+1	Oui	Oui	?
27/05/N+1			Tél. travailleur social
			Tél. CAF
16/06/N+1	Oui		
20/06/N+1		Oui	
29/06/N+1	Oui		
30/06/N+1			Tél. famille
05/09/N+1			Tél. organisme social
10/09/N+1	Oui		
13/09/N+1		Oui	Tél. famille
26/09/N+1			Tél. famille
27/09/N+1			Transmission autorisation d'entrée d'objets
29/09/N+1		Oui ?	Tél. famille
29/12/N+1			Tél. famille
30/12/N+1		Oui	Tél. REP
03/01/N+2			Tél. organisme social

¹ Bureau de gestion de la détention.

² Caisse d'allocations familiales.

³ Couverture maladie universelle complémentaire.

⁴ Electricité de France.

28/09/N			Tél. famille	05/01/N+2			Tél. famille
			Tél. famille	11/01/N+2	Oui		
02/10/N			Tél. organisme social	13/01/N+2			Tél. famille
05/10/N		Oui		17/01/N+2			
07/10/N			Tél. organisme social	18/01/N+2		Oui, avec REP	Tél. famille
08/10/N			Tél. organisme social	19/01/N+2	Oui		Tél. famille
		Oui	Tél. famille	24/01/N+2		Oui	Tél. famille
14/10/N			Tél. organisme social				Tél. MAF
19/10/N			Tél. famille	16/02/N+2			Tél. famille
20/10/N			Tél. organisme social	17/02/N+2			Tél. organisme social
			Tél. famille	12/03/N+2			Tél. famille
22/10/N			Tél. organisme social				Tél. MAF
08/11/N			Tél. famille	20/03/N+2	Oui		
09/11/N		Oui	Tél. UCSA	22/03/N+2		Oui	
			Tél. famille	23/03/N+2			Courriel à PMI
			Action non identifiée	26/03/N+2			Tél. PMI
10/11/N			Tél. famille				Tél. REP
			Tél. UCSA	11/04/N+2	Oui		
			Tél. MAF	16/04/N+2			Tél. famille
24/11/N			Télécopie CAF	18/04/N+2	Oui		
			Tél. organisme social	19/04/N+2		Oui	
11/12/N	Oui			20/04/N+2			Tél. famille
13/12/N		Oui	Tél. famille				REP
17/12/N			Tél. famille	23/04/N+2	Oui		
20/12/N			Tél. famille	24/04/N+2			Responsable MAF
							SMPR
				07/05/N+2			REP
				09/05/N+2		Oui	

Interventions et démarches du SPIP (5 juin N – 5 mai N+2)

En ce qui concerne le cas particulier de Mme A, elle reçoit régulièrement des visites de sa famille ; ses visites donnent régulièrement lieu à des échanges téléphoniques avec le SPIP en amont (afin de fixer un jour ou solliciter l'autorisation pour la remise d'objets pour son enfant) ou en aval (afin d'évoquer avec ce service des points de difficultés soulevés lors des visites). Ainsi cette mère a-t-elle reçu, durant une période de six mois, dix-huit visites, soit en moyenne trois par mois. Ces visites durent quarante-cinq minutes. Les mères sont autorisées, lors des parloirs prolongés du premier jeudi de chaque mois, à apporter avec elle des couches et divers aliments pour leur jeune enfant.

Mme A n'a obtenu l'autorisation de téléphoner que deux mois et demi après la naissance de son enfant. Elle a inscrit quatre contacts dans la liste des numéros autorisés. Il apparaît sur sa fiche de suivi SPIP, consultée par les chargées d'enquête, que, depuis lors, elle sollicite moins sa CPIP référente en ce qui concerne des messages à transmettre à ses proches. Toutefois, l'affectation au quartier nurserie rend malaisé l'accès des mères au téléphone, les cabines étant implantées dans la cour de promenade commune à la MAF. Par conséquent, lorsque les enfants sont présents, elles doivent solliciter, lors de l'ouverture des portes du matin, l'autorisation de se rendre dans la cour de promenade de la MAF. Ces mouvements s'effectuent après les horaires de promenade de la MAF, lorsque la cour de promenade est vide et les mouvements terminés, c'est-à-dire essentiellement aux alentours de 11h et aux environs de 17h. Exceptionnellement, elles peuvent appeler dans d'autres créneaux horaires – toujours lorsque la

cour de promenade est vide – lorsqu’elles attestent que leur correspondant est difficilement joignable à ces horaires-ci.

Si les mères ont donc un accès au téléphone à la demande, leur affectation à la nurserie les rend cependant dépendante des personnels de surveillance et les oblige à anticiper les appels qu’elles souhaitent émettre. Les personnes détenues à la MAF ont, quant à elles, une amplitude horaire d’environ deux heures pour accéder au téléphone (car elles ont le choix entre deux horaires de promenade : soit le matin, soit l’après-midi) pendant laquelle elles peuvent appeler leurs proches sans planification préalable.

Le CGLPL recommande l’installation d’une cabine téléphonique au sein de la nurserie.

C’est pour cela que, lorsque les enfants sont absents et qu’elles ont sollicité de pouvoir bénéficier de la promenade commune avec les autres personnes détenues à la MAF, les mères peuvent téléphoner selon les modalités habituelles : durant les sorties en promenade.

1.6. Responsabilisation dans la gestion des problèmes de santé des enfants

La circulaire du 16 août 1999 indique que les mères doivent être responsabilisées quant à la gestion des soins dont doit bénéficier leur enfant car leur prise en charge médicale ne peut être assurée par les médecins présents à la maison d’arrêt. Une convention tripartite a été établie à cet effet avec deux médecins de Muret (cf. page 32).

La responsabilisation des mères dans ce domaine est donc assurée par le fait que les personnels d’encadrement sont tenus de contacter le médecin de ville ou le centre 15 à la moindre sollicitation des mères en la matière. Ils leur transmettent ensuite la communication afin qu’elles décrivent l’état de santé de leur enfant par elles-mêmes. Ensuite, si elles bénéficient de la couverture maladie universelle complémentaire, elles financeront les frais engagés pour la santé de leur enfant. Sinon, ils sont pris en charge par l’établissement pénitentiaire.

En résumé, un paradoxe réside ici entre l’esprit de la circulaire – la nurserie comme espace où une occasion est donnée aux mères de garder leur enfant auprès d’elles dans un établissement pénitentiaire régi par des normes particulières, tout en conservant la responsabilité et les prérogatives inhérentes à la fonction de mère – et son application au sein de l’établissement – la nurserie comme espace où l’organisation et les conditions matérielles sont telles qu’elles génèrent *de facto* des limitations dans la prise de responsabilité des mères. La responsabilité visée retombe par conséquent sur d’autres services pénitentiaires (le SPIP) ou sur la bonne volonté de quelques bénévoles (le REP).

2. L’épanouissement de l’enfant.

2.1. La prise en charge de l’enfant au quotidien

2.1.1. L’hébergement

Le quartier nurserie de la maison d’arrêt de Toulouse-Seysses est situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la MAF, dans le prolongement du couloir desservant les cellules du quartier des femmes, séparé par une grille.

Il est composé, à gauche, de trois cellules pouvant accueillir chacune une mère et son enfant et, à droite, d'une salle d'activités donnant accès à une cour de promenade.

Les chargées d'enquête ont constaté que le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, après avis de la commission consultative (conformément aux articles D.401-1⁵ et D.401-2⁶ du code de procédure pénale), avait déjà autorisé une mère à garder son enfant auprès d'elle jusqu'à l'âge de ses vingt-quatre mois. En l'espèce, les membres de cette commission étaient le directeur interrégional (le président de la commission), le chef d'établissement, la responsable du quartier femmes, le directeur fonctionnel du SPIP, le médecin coordinateur responsable de la PMI (Conseil général de Toulouse) et le médecin psychiatre au SMPR de l'établissement. Préalablement à la tenue de ladite commission, les avis du père de l'enfant, du magistrat en charge de la procédure (en l'espèce, le procureur général près la cour d'appel de Toulouse), de l'avocat de la mère et d'un psychologue ont été recueillis.

Lorsque l'enfant est présent à la nurserie (hors accueil crèche et sorties extérieures), la cellule est ouverte de 8h à 11h et de 14h à 17h afin que l'enfant puisse se déplacer au sein de la nurserie : salle d'activités et cour de promenade. Il a cependant été indiqué aux chargées d'enquête que l'horaire d'ouverture de la cellule le matin était soumis à variation : 8h20, 8h30, 8h40, etc. Il n'a pas été possible de vérifier ces affirmations car le registre de la nurserie mentionne des heures fixes.

Il ressort des témoignages recueillis par les chargées d'enquête que l'accueil d'enfants en nurserie ne répond pas à des conditions favorables à un bon développement de l'enfant en raison notamment du bruit de la détention et de l'enfermement ; l'une des personnes interrogées constatait métaphoriquement que « *la violence rebondit d'un mur sur l'autre avant d'atteindre l'enfant* », ce qui peut générer des traumatismes chez celui-ci. Il a d'ailleurs été rapporté aux chargées d'enquête qu'« *à l'extérieur, dans ces mêmes conditions, on retirerait l'enfant* ».

2.1.2. La cellule

Les trois cellules de la nurserie sont identiques : elles mesurent chacune 13,8 m². Chacune comporte une fenêtre barreaudée (mais dépourvue de caillebotis) d'une surface d'1 m sur 0,60 m.

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée énonce que la superficie de la cellule individuelle doit être au moins égale à 15 m².

Le CGLPL s'étonne de ce qu'un établissement pénitentiaire ouvert en 2003 ne respecte pas les préconisations émises par une circulaire datée de 1999.

⁵ L'article D.401-1 du code de procédure pénale dispose qu'« *A la demande de la mère, la limite d'âge de dix-huit mois peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative. Avant d'émettre son avis, la commission entend le défenseur de la mère et, si possible, le père de l'enfant* ».

⁶ L'article D.401-2 du même code définit la composition de cette commission : un médecin psychiatre, un médecin pédiatre, appartenant à un service de protection maternelle et infantile, un psychologue, un chef d'établissement pénitentiaire spécialement affecté à la détention des femmes et un personnel d'insertion et de probation.



Cellule de la nurserie occupée

Comme il peut l'être constaté sur la photographie ci-dessus, aucun espace distinct n'est prévu pour l'enfant, le lit parapluie étant situé juste au-dessous du poste de télévision. Or, la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée rappelle que l'aménagement de la cellule doit « *permettre une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (la télévision devant se trouver hors de l'espace de l'enfant)* ».

Une mère a indiqué qu'elle avait dû procéder à plusieurs reprises au réaménagement de sa cellule pour décider de l'emplacement « idéal » du lit de son enfant. En effet, si celui-ci est trop près de la fenêtre, l'enfant peut être gêné par les bruits causés par les femmes détenues lorsqu'elles discutent la nuit ; s'il est proche de la porte de la cellule, l'enfant entend les nuisances sonores de la détention (mouvements des détenues, ronde des surveillantes, tintement des clés, etc.). Elle a donc décidé de placer le lit de son enfant contre un mur ne communiquant avec aucune autre cellule, au milieu de la pièce : sous le téléviseur et contre le radiateur.



Positionnement du lit parapluie



Cellule de la nurserie vide

Les cellules ne sont pas adaptées à la présence d'un enfant dans ces lieux. A titre d'exemple, le coin sanitaire est séparé du reste de la cellule par une porte à deux battants, ce qui représente un danger pour l'enfant. Ainsi est-il arrivé à plusieurs reprises que des enfants se coincent les doigts entre les portes et/ou se cognent la tête contre l'une d'elles.

Dans un souci de prévention des incidents, le CGLPL recommande la pose d'un système de portes différent.

2.1.3. Le mobilier

Il ressort des obligations du cahier des charges SIGES (désormais SODEXO Justice) relatives à l'hôtellerie et à la buanderie que la société privée doit fournir en dotation à la maman :

- pour le sommeil : lit parapluie avec matelas, draps et couvertures ;
- pour l'alimentation : biberon et chauffe-biberon, matériel de stérilisation, chaise haute, réfrigérateur ;
- pour la promenade : poussette ;
- pour le confort : relax ;
- pour l'hygiène : baignoire, table à langer.

Chaque cellule de la nurserie est équipée d'un radiateur et d'un ventilateur. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la ventilation au sein des cellules ne fonctionne pas.

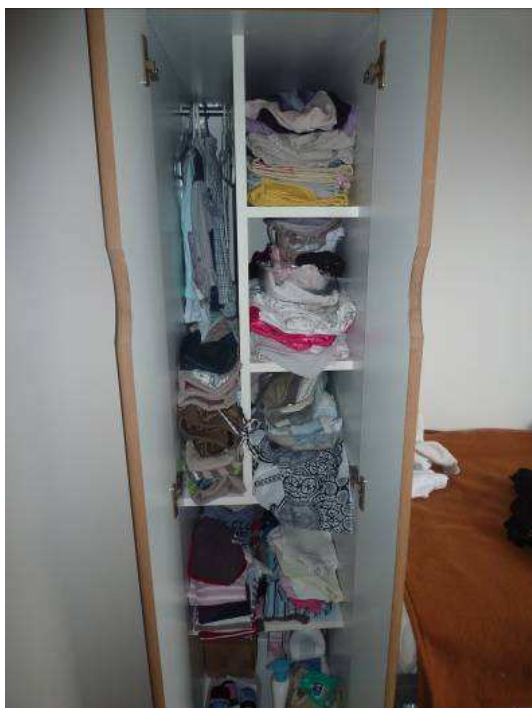
Le CGLPL recommande la réparation du système de ventilation dans les meilleurs délais.

Il est à noter que le réfrigérateur et la plaque électrique sont branchés sur la même prise électrique et que toute préparation culinaire supposant une cuisson doit s'effectuer au-dessus du réfrigérateur, sur lequel est posée la plaque électrique. Les chargées d'enquête ont pu constater qu'il s'agit de la seule configuration électrique permettant l'usage simultané du radiateur, du réfrigérateur et de la plaque électrique.

Deux lits parapluie ont été fournis aux mères en août et septembre 2011. Les matelas des trois lits parapluie ont été changés le 29 juillet 2011 et trois alèses ont été mises à disposition des enfants. La nurserie a été dotée d'un transat et d'une poussette en mars 2011.

Conformément au cahier des charges précité, de la vaisselle et du linge doivent être fournis aux mères à leur arrivée. Selon les témoignages recueillis, la distribution de ces effets serait effectuée une semaine après leur arrivée. A la suite de la saisine du contrôle général, des couverts adaptés aux enfants ont été achetés et fournis aux mères.

Les cellules ne sont pourvues que d'une armoire de 90 cm de profondeur sur 50 cm de large pour y ranger l'ensemble des effets vestimentaires. Les chargées d'enquête ont pu constater le désordre régnant dans une cellule en l'absence de meubles de rangement (cf. photographies ci-dessus).



Placard

Le CGLPL estime que la mise à disposition d'une seconde armoire dans chaque cellule de la nurserie pourrait être effectuée rapidement et sans frais excessifs.

Le coin sanitaire ne dispose pas d'étagères ni de placard de rangement ; les produits de toilette sont donc déposés à même le sol et sur les toilettes.



Coin sanitaire

Le CGLPL recommande que la pose d'une étagère dans le coin sanitaire de la cellule soit réalisée dans les meilleurs délais.

2.1.4. L'alimentation

Il revient à la société SODEXO Justice de fournir l'alimentation aux enfants laissés auprès de leur mère incarcérée : lait en poudre ou petits pots ou repas mixés et adaptés.

Le cahier des charges de la société SODEXO se rapportant aux prestations d'hôtellerie pour les mères incarcérées avec leur enfant précise que le programme des menus prévoit des repas (petits pots à réchauffer ou repas adapté) en tant que de besoin pour les enfants de zéro à deux ans. En pratique, les dotations alimentaires sont constituées de petits pots, Blédichefs®, yaourts, desserts et compotes. Aucun catalogue n'est mis à la disposition des mères pour choisir les marques ou saveurs qu'elles souhaiteraient commander ; elles se contentent donc généralement de solliciter telle quantité de yaourts ou telle quantité de petits pots, sans préciser davantage leur préférence.

Au sein d'une nurserie, le régime alimentaire des enfants doit être conforme aux recommandations de la PMI, selon le cahier des charges. S'agissant de la nurserie de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse, l'alimentation fournie aux enfants n'est pas contrôlée ni validée par les services de la PMI. La pédiatre de la PMI évoque uniquement avec les mères le type de repas qu'elles peuvent commander auprès de la société privée dans le cadre de la dotation alimentaire et transmet des préconisations générales à celle-ci.

Il s'avère en effet que les Blédichefs® sont insuffisants et que certains enfants partagent les repas de leur mère. Or, il ressort des échanges avec les différents partenaires que ces repas préparés par la cuisine de la maison d'arrêt (plats en sauce, gras et épicés) ne sont pas adaptés aux besoins de l'enfant.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la préparation de repas par la cuisine de l'établissement spécialement à destination des enfants et leur distribution ne sont pas envisageables, et ceci afin d'éviter les risques alimentaires, conformément au protocole d'hygiène et de sécurité. En effet, les repas adaptés et mixés (composés notamment de légumes frais) doivent respecter un délai de vingt minutes entre le mixage des repas et la distribution de ceux-ci, ce qui est difficilement compatible avec les impératifs liés à la gestion de la détention.

L'ensemble des partenaires considère que les repas servis aux enfants, malgré une amélioration, ne sont toujours pas suffisamment diversifiés ni adaptés à la petite enfance. Une réflexion se poursuit en collaboration avec l'administration pénitentiaire sur l'alimentation des enfants au sein de la nurserie. Environ deux ans auparavant, une réunion a eu lieu entre la direction de la maison d'arrêt, la société privée, la PMI et le SPIP, réunion durant laquelle a été évoquée la possibilité que les repas de la crèche municipale soient fournis aux enfants de la nurserie au moins une fois par jour. Cette éventualité n'a cependant pas été retenue en raison des difficultés organisationnelles qu'une telle distribution occasionnerait mais aucune autre solution adaptée n'a été trouvée.

Le CGLPL considère que la fourniture d'un repas par la crèche municipale pour les enfants à midi – hors jour d'accueil – permettrait une diversification alimentaire nécessaire au bon développement de l'enfant.

Conformément à la circulaire, les femmes enceintes ainsi que celles qui allaitent bénéficient de compléments alimentaires : un laitage et un fruit supplémentaires. Il n'est pas besoin de fournir un certificat médical, la demande doit uniquement être formulée auprès du service restauration.

Il n'existe pas de cantine spécifique pour la nurserie ; les mères ont néanmoins accès à la cantine hygiène féminine (composée de sept produits⁷) et bénéficient des catalogues de *La Redoute* et de *Joué Club* toute l'année dans la cadre de la cantine exceptionnelle, hors achats extérieurs. Plus généralement, les chargées d'enquête ont pu constater qu'à l'exception de la cantine hygiène féminine, aucune cantine n'est réservée aux femmes détenues à la maison d'arrêt.

Par ailleurs, elles peuvent acheter quelques produits frais en cantines normales (de la charcuterie : saucisse, jambon blanc, chorizo, lardons fumés, saucisson sec et saumon fumé [*sic*] ; des fruits : ananas, avocats, bananes, citrons, melons, kiwis, oranges, pommes, pêches, abricots, cerises ; et des légumes : ail, poivron, laitue, oignons, tomates, aubergines, avocats, concombres, champignons, carottes, persil, courgettes, menthe) mais il leur faut ensuite les cuisiner par elles-mêmes *via* l'unique Babycook® de la nurserie, mis à disposition dans la salle d'activités, si elles veulent les proposer à leur enfant. Toutefois, aucun espace ne permet la confection des repas.

Dans la mesure où les repas actuels fournis aux enfants ne sont pas adaptés à leurs besoins, le CGLPL considère que les dotations alimentaires pourraient être constituées de produits frais (fruits et légumes) afin que les mères puissent préparer au moins un repas par jour adapté à leurs enfants.

Conformément à la circulaire du 16 août 1999 précitée, une salle permettant aux mères de procéder à la confection des repas de leurs enfants devrait être mise à leur disposition.

Certaines femmes préfèrent en définitive donner leur plateau-repas (bien qu'il soit inadapté aux besoins des jeunes enfants) à leur progéniture, se privant ainsi de déjeuner ou de dîner.

Le CGLPL recommande que la liste des produits acheteables par le biais des cantines normales comporte certains produits spécifiques aux enfants (petits pots, yaourts et autres produits de marques variées) et des aliments frais permettant la préparation de repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Le CGLPL préconise également qu'une cantine spécifique réservée aux femmes soit mise en place au sein de la maison d'arrêt, après consultation de celles-ci sur leurs besoins.

Des mères ont fait part au Contrôleur général, dans le cadre de correspondances, de leur incompréhension et de leur regret de ne plus recevoir d'eau minérale par la société privée depuis le mois de novembre 2011 (et, accessoirement, de boudoirs depuis le mois de septembre 2010). En effet, il ressort des témoignages recueillis lors de l'enquête qu'avant cette date, un pack d'eau était distribué à chaque mère toutes les semaines ; les chargées d'enquête ont pu notamment constater, après examen des fiches de dotations, que de l'eau minérale avait été fournie à plusieurs reprises durant les mois d'octobre et de novembre 2011. Interrogée par les chargées d'enquête, la PMI a indiqué ne pas connaître les motifs de cette absence de distribution d'eau et a confirmé la nécessité de fournir de l'eau minérale aux nourrissons. Or, il a été indiqué aux chargées d'enquête par un responsable SODEXO que la fourniture d'eau minérale aux mères n'est pas prévue par le cahier des charges comme étant une dotation alimentaire, à l'exception de celle résultant d'une prescription médicale rédigée par la PMI dans le cadre de l'obtention d'une eau spéciale (cf. ci-dessous). Aucune eau minérale n'est donc

⁷ Deux types de serviettes hygiéniques de marques différentes, des tampons, des protège-slips, un déodorant, une crème dépilatoire et un soin de jour hydratant.

fournie aux mères, lesquelles sont dès lors dans l'obligation de la cantiner. Des échanges avec un responsable de la société privée à la maison d'arrêt ont néanmoins fait apparaître que celui-ci n'était pas opposé à la fourniture d'une telle dotation dès lors qu'il s'agit d'une demande de l'administration pénitentiaire inscrite dans le cahier des charges.

Par ailleurs, les chargées d'enquête ont été informées de la situation d'un enfant souffrant de problèmes gastriques et dont l'état de santé nécessitait la mise à disposition d'une eau adaptée Hépar®. Une prescription médicale a été faite par le médecin de la PMI et la société SODEXO a dès lors fourni cette eau à l'enfant dans le cadre de la dotation alimentaire.

L'eau minérale étant la base de l'alimentation du jeune enfant (préparation des biberons), il est indispensable que la société SODEXO fournisse, en tant que de besoin, de l'eau minérale adaptée à l'alimentation des nourrissons aux mères dont les enfants sont laissés auprès d'elles.

Les chargées d'enquête ont pu examiner les demandes de dotations alimentaires hebdomadaires concernant les trois enfants hébergés à la nurserie durant les mois de janvier à juin N inclus.

Date de la demande	Dotations alimentaires			
	Lait	Repas	Desserts	Autres
1 ^{er} janvier N			2 compotes	
2 janvier N	6			
2 janvier N	8			
8 janvier N	1			
9 janvier N	6	4 petits pots		
9 janvier N	8	6 petits pots	4 compotes	
9 janvier N			4 yaourts	
16 janvier N	6	4 petits pots	10 desserts	
16 janvier N	6		4 compotes pruneaux	
16 janvier N			4 compotes	
22 janvier N	1		4 compotes	
23 janvier N	6	6 petits pots	6 desserts	
23 janvier N	4		4 compotes	
23 janvier N			8 yaourts	
29 janvier N		4 petits pots	8 compotes	
30 janvier N	4	8 petits pots	8 yaourts	
30 janvier N	7		6 desserts	
1 ^{er} février N			6 yaourts	
5 février N	1	6 petits pots	6 compotes	
6 février N	6			
6 février N	10			
12 février N		8 petits pots	8 compotes	
13 février N	3	6 petits pots	4 desserts	
13 février N	8	6 petits pots	8 yaourts	
17 février N	4			

4 mars N		8 Blédichefs®	8 petits pots aux fruits	1 boîte de lait Gallia®
4 mars N	8	8 petits pots	12 yaourts /	
4 mars N			8 compotes	
11 mars N			8 yaourts	1 boîte de lait Gallia®
11 mars N			4 yaourts aux fruits	
12 mars N	4			
17 mars N	6	8 Blédichefs®	4 yaourts	
17 mars N			8 compotes	
19 mars N			8 yaourts	1 boîte de lait Gallia®
23 mars N			8 yaourts	
2 avril N			4 compotes	
2 avril N			8 yaourts	
9 avril N			4 yaourts	
11 avril N		7 Blédichefs®		
22 avril N		8 Blédichefs®	8 yaourts Nestlé®	1 boîte de lait Gallia®
22 avril N			8 yaourts	
29 avril N	12	8 Blédichefs®	4 yaourts	
30 avril N			4 yaourts Nestlé®	
6 mai N				1 paquet de Blédine®
14 mai N			8 yaourts	
20 mai N	4	5 Blédichefs®	4 yaourts	
11 juin N			8 yaourts	Jus de fruits
20 juin N	6			
25 juin N	6		4 yaourts	

Demandes de dotations alimentaires (1^{er} janvier – 25 juin N)

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que des demandes auraient été effectuées auprès de SODEXO pour que les enfants puissent bénéficier de desserts d'autres marques que ceux habituellement fournis (par exemple, des petits suisses) ; elles auraient été refusées sans motif.

Le CGLPL estime que les enfants devraient pouvoir bénéficier de desserts variés et en tant que de besoin.

2.1.5. L'hygiène et la salubrité

Les espaces communs du bâtiment de la maison d'arrêt des femmes sont entretenus par une auxiliaire du service général.

Toutefois, le règlement intérieur de la nurserie – daté du 12 mars 2003 – précise que « les détenues de la nurserie participent à l'entretien des locaux communs (salle d'activité, promenade...). Une détenue classée au service général assure le nettoyage des vitres, le lavage du linge des bébés : le ramassage du linge s'effectue en tant que de besoin [...] ».

Ainsi les mères effectuent-elles le ménage de leur cellule (en application de l'article D.352 du code de procédure pénale⁸), du couloir de la nurserie, de la salle d'activités et de la cour de promenade. La veille de la venue des chargées d'enquête, il leur a été demandé de procéder au nettoyage de l'ensemble des locaux, y compris celui des vitres.

Le personnel d'encadrement du quartier femmes a indiqué aux chargées d'enquête que le nettoyage des locaux de la nurserie devait être effectué par les mères au motif de la limitation des entrées et sorties du quartier nurserie dans un souci de protection de l'enfant.

S'il est vrai que l'entretien des locaux par les mères permet d'assurer la protection de l'enfant et la responsabilisation de la mère, le CGLPL estime que le nettoyage des couloirs de la nurserie et de la cour de promenade doit être pris en charge par l'auxiliaire du service général, tout en respectant les deux objectifs précités.

Par ailleurs, le CGLPL recommande l'actualisation du règlement intérieur de la nurserie.

Des informations contradictoires ont été portées à la connaissance des chargées d'enquête au sujet de l'entretien de la nurserie : selon les mères, elles ne bénéficieraient pas de produits d'entretien supplémentaires pour réaliser le nettoyage des locaux alors que, selon le personnel de surveillance, les mères auraient accès aux matériels et aux produits d'entretien de l'auxiliaire du service général affectée à la maison d'arrêt des femmes. Il n'a pas été possible de vérifier ces informations.

Le CGLPL recommande que du matériel de nettoyage spécifique aux locaux accueillant des enfants soit mis à leur disposition pour l'entretien de la salle d'activités.

Des kits d'hygiène et d'entretien sont distribués mensuellement aux mères affectées à la nurserie, comme pour l'ensemble des détenues du quartier femmes. Le premier comprend des serviettes hygiéniques, des rasoirs masculins, de la mousse à raser, un tube de dentifrice, une savonnette, un gel douche et un shampoing. Le second contient deux bouteilles de 120 ml d'eau de javel, une bouteille de 250 ml de liquide vaisselle, une éponge, un tube de crème à récurer de 250 ml et un paquet de trente-et-un sacs poubelle. Deux rouleaux de papier hygiénique leur sont également distribués toutes les semaines.

Tout comme pour les dotations alimentaires, chaque semaine, les mères peuvent solliciter des dotations en hygiène pour leurs enfants auprès de la société SODEXO : couches, lingettes, mouchoirs, cotons, etc. Il a été précisé aux chargées d'enquête par le responsable de la société SODEXO que, dans le cas où l'enfant souffrirait d'allergies, des produits spécifiques pourraient lui être distribués. Une telle situation s'est posée pour un enfant allergique à la marque de couches données par la société privée ; laquelle a cependant refusé de prendre en charge l'achat d'une autre marque de couche au coût plus élevé.

Les chargées d'enquête ont pu examiner les demandes de dotations en hygiène concernant les trois enfants hébergés à la nurserie pendant les mois de janvier à juin N inclus.

Date de la demande	Dotations hygiène				
	Paquet de	Paquet de	Sachet de cotons et de	Lot de paquets de	Autres

⁸ L'article D.352 du code de procédure pénale dispose que « Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté. A cet effet, l'administration pénitentiaire lui fournit les produits et objets de nettoyage nécessaires ».

	couches	lingettes	cotons-tiges	mouchoirs	
1 ^{er} janvier N	1		1	1	1 boîte de comprimés de stérilisation
2 janvier N	1	1		1	
2 janvier N	1	1			
8 janvier N		1		1	
9 janvier N		1			1 gel douche
16 janvier N	1	1		1	
16 janvier N	1			1	
22 janvier N	1	1		1	
23 janvier N		1			
23 janvier N	1	1			
29 janvier N			1	1	
30 janvier N			1		
30 janvier N	1		1	1	
Février N	1	1	1		
Février N	1	1			
5 février N		1			
6 février N	1	1			
6 février N		1			1 gel douche
12 février N	1			1	
13 février N	1	1			
4 mars N		1	1		1 talc
4 mars N		1			
11 mars N	1	1		1	
17 mars N	1	1			
19 mars N		1	1	1	
23 mars N	1	1	1	1	
2 avril N	1	1	1		
2 avril N		1		1	1 lait pour le corps
9 avril N	1	1	1	1	
22 avril N	1	1	1	1	
22 avril N		1			
29 avril N				1	
30 avril N		1			1 lait de toilette
6 mai N	1		1		
20 mai N		1			
11 juin N	1				
20 juin N		1			
Total	21	28	12	16	6

Demandes de dotations en produits d'hygiène (1^{er} janvier – 20 juin N)

Le ramassage des poubelles est géré par chaque personne détenue au sein du quartier femmes comme de la nurserie. En effet, chacune emmène ses ordures lorsqu'elle se rend à la promenade. S'agissant de la nurserie, il n'y a pas de procédure spécifique : la mère doit donc attendre chaque matin pour vider les poubelles contenant notamment les couches.

Dans un souci d'hygiène et de prévention des odeurs, le CGLPL recommande que les ordures des mères incarcérées avec leurs enfants puissent être vidées en tant que de besoin.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête par la société SODEXO Justice qu'en application du cahier des charges, une machine à laver réservée uniquement au linge des enfants se trouvait à la nurserie. En réalité, aucune machine à laver dédiée n'est disponible dans ce quartier spécifique. Une seule machine à laver existe au quartier femmes ; l'auxiliaire du service général ramasse le linge de l'enfant le matin à 7h et est en charge de son lavage. Ainsi, afin que le linge de son enfant ne soit pas mélangé avec celui des femmes détenues, une mère a indiqué qu'elle procédait elle-même au lavage du linge de son enfant en cellule ou bien qu'elle le faisait sortir *via* les parloirs.

Conformément au cahier des charges, une machine à laver dédiée aux effets vestimentaires des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée doit être mise à disposition au sein du quartier nurserie.

2.1.6. La salle d'activités

La salle d'activités – d'une superficie d'environ 40 m² – est accessible aux enfants de 8h à 11h et de 14h à 17h, horaires d'ouverture des cellules de la nurserie. La lumière peut être actionnée à la demande.

La pauvreté des lieux et l'inadaptation de la salle ont été soulignées par les différents interlocuteurs des chargées d'enquête.



Salle d'activités

Selon le cahier des charges, SODEXO doit fournir aux enfants des hochets ou petits jouets du premier âge et procéder à l'aménagement de cet espace de jeux. Dans le cas de demandes particulières, celles-ci sont soumises à l'accord du chef d'établissement. Il a été

indiqué aux chargées d'enquête que des demandes de renouvellement de jouets et de livres d'éveil adressées à la société SODEXO Justice étaient restées sans suite. Or le renouvellement des jouets ou du matériel n'est pas planifié : il est uniquement effectué à la demande.

Depuis deux ans, une petite partie du budget du SPIP est consacré à l'achat de quelques jouets et doudous pour les enfants de la nurserie dont les mères sont dépourvues de ressources suffisantes.

Le CGLPL relève que la participation financière du SPIP dans les dotations de jouets et doudous pour les enfants est une initiative très positive.

La salle d'activités est pourvue de quelques jouets.



Jouets présents dans la salle d'activités



Jouets présents dans la salle d'activités

Cependant, les chargées d'enquête ont constaté que peu sont adaptés aux nourrissons et aux enfants de moins d'un an, en particulier s'agissant des livres de premier âge. Il est à noter que des livres pour enfants sont disponibles à la bibliothèque du quartier femmes. Néanmoins, celle-ci n'est accessible aux mères avec leurs enfants que lors des créneaux où les autres femmes détenues n'y ont pas accès.

Les intervenants ont confirmé le défaut d'équipement de cette salle d'activités en principe dédiée aux enfants. Dès lors, les mères sollicitent l'autorisation du chef d'établissement pour faire entrer *via* les parloirs des jouets et des livres ludiques.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance d'une note de service relative à l'autorisation d'entrée d'objets au parloir des familles indiquant qu'un membre de la famille de Mme A est autorisé à apporter des jouets à son enfant (un jeu éducatif, un CD, une carte postale et un ballon), lesquels seront soumis au bagage X et contrôlés par le surveillant des parloirs avant d'être remis à la mère de l'enfant à la nurserie.

Le CGLPL recommande que la salle d'activités soit dotée de livres et de jouets de premier âge adaptés aux nourrissons et aux jeunes enfants (de moins d'un an).

2.1.7. La cour de promenade

L'accès à la cour de promenade – d'une superficie de 24 m² environ – se fait par la salle d'activités *via* une lourde porte, sans loquet.



Cour de promenade

La cour de promenade est petite et dépourvue de tout aménagement. Un préau la couvre sur la moitié de sa superficie. Elle donne directement, de l'autre côté de ses grilles, sur le mur d'enceinte de la maison d'arrêt, sur le mirador et sur la cour de promenade des femmes. Aucun cendrier n'est mis à la disposition des mères.

Le CGLPL considère que l'installation de petits aménagements matériels et d'un espace de jeux extérieurs (toboggans, cabanes, etc.) permettrait de rendre cet espace accueillant et attractif pour les enfants.

2.2. La prise en charge médicale et paramédicale de l'enfant

2.2.1. La Protection maternelle et infantile (PMI)

Le service de la PMI assure des missions de prévention, de promotion de la santé et de contrôle (notamment en émettant des signalements).

Dans le cadre d'une mission de prévention et d'information auprès des mères, une convention a été signée entre le Conseil général de la Haute-Garonne, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et le directeur de la maison d'arrêt de Saint-Michel à Toulouse⁹ le 13 janvier 1998, dont l'objet est « *pour les enfants vivant avec leur mère incarcérée et pour ces mères (2 au maximum), la mise en place, d'une part, des actions de prévention et de diagnostic relevant de la PMI exercée par le Conseil général de par la loi, et, d'autre part, le suivi éducatif de ces enfants en structure d'accueil* ».

⁹ Il s'agit de l'ancienne maison d'arrêt de Toulouse, fermée et remplacée par la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses ouverte en janvier 2003.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'une réactualisation de cette convention est prévue prochainement. En effet, celle-ci n'est plus à jour et des informations sont en contradiction avec la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. Ainsi l'article 4 de ladite convention énonce-t-il que « *l'enfant est régulièrement suivi par le médecin de l'établissement pénitentiaire* » alors que la circulaire précitée (par ailleurs postérieure à la convention) dispose que « *l'enfant n'étant pas détenu, sa prise en charge sanitaire et sociale n'a pas à être assurée par l'établissement pénitentiaire mais par les services de droit commun avec lesquels les établissements habilités doivent systématiquement entretenir un partenariat* ».

Aux fins de conformité avec la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, le CGLPL préconise la réactualisation de la convention encadrant les missions de la PMI au sein de la nurserie.

Cette convention poursuit plusieurs objectifs :

- « faire accéder les enfants vivant avec leur mère incarcérée à un cadre adapté à leurs besoins, rencontrer d'autres enfants, d'autres adultes pour favoriser leur éveil, leur sociabilisation, leur autonomie ;
- conduire à la diminution des phases dépressives observées chez les mères détenues et dont les conséquences sont préjudiciables à l'enfant ;
- permettre la préparation progressive de la rupture du lien permanent aux dix-huit mois de l'enfant. »

Les témoignages écrits des mères reçus par le contrôle général depuis plusieurs mois font état du manque d'aide et d'information délivrées par la PMI. Au jour de l'enquête, la PMI ne s'était pas rendue à la nurserie depuis le 15 mai, soit depuis plus d'un mois et demi.

En principe, la PMI intervient une fois par semaine durant les premiers mois du nourrisson puis une fois par mois pour les mois suivants, sauf difficultés particulières. Une sage-femme et une psychomotricienne de la PMI interviennent également en amont, afin de préparer l'accouchement. Les consultations gynécologiques sont, quant à elles, assurées par les médecins de l'UCSA.

Le temps d'intervention auprès de chaque enfant serait en moyenne d'une demi-heure. Les puéricultrices de la PMI font un travail d'accompagnement, de prévention et d'information auprès des mères (alimentation, hygiène, prise de poids, etc.) tandis que le médecin de la PMI est en charge du suivi médical des enfants. Des synthèses et liaisons leur permettent d'échanger sur leurs interventions.

A titre d'exemple, il ressort de l'examen des registres¹⁰ remplis quotidiennement par le personnel de surveillance que l'enfant de Mme A a été reçu par la PMI sept fois en cinq mois (dont trois fois le même mois).

Il ressort des échanges avec certains des personnels de l'établissement que leur communication serait difficile avec la PMI, allant même jusqu'à – selon les propos tenus – « *la pêche à l'information* », en particulier s'agissant des ordonnances de prise en charge des enfants.

Le CGLPL estime qu'une rencontre, *a minima* annuelle, devrait être organisée entre tous les acteurs de la nurserie (mères et enfants, PMI, SPIP, REP, personnels

¹⁰ Il s'agit d'un cahier nominatif tenu au jour le jour où sont précisés les mouvements, les activités et les observations pour chaque mère et enfant présents à la nurserie.

d'encadrement et de surveillance, etc.) afin d'échanger sur les modalités de prise en charge des enfants au sein de ce quartier.

Consciente que leurs actions ne constituent pas une obligation formelle (« *les vaccins des nourrissons constituent pour nous une porte d'entrée* ») et qu'ainsi l'administration pénitentiaire n'est pas obligée de les recevoir, la PMI regrette également de ne pouvoir échanger davantage avec les personnels et autres intervenants de la nurserie. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les relations seraient difficiles avec les personnels du quartier femmes depuis qu'un signalement « enfance en danger » – reposant, selon les informations recueillies, sur un malentendu dans l'interprétation des propos tenus par une mère – aurait été initié par la maison d'arrêt, sans que la PMI en soit préalablement informée. Tandis qu'une personne de la PMI continuerait d'entretenir des relations cordiales avec les personnels de surveillance et l'UCSA, les autres ne seraient dorénavant en contact qu'avec les membres du SPIP et du SMPR.

Néanmoins, les intervenants de la PMI confirment le rôle prégnant des personnels de surveillance auprès des mères incarcérées à la nurserie. Il ressort en effet des informations recueillies une véritable disponibilité des surveillantes, lesquelles sont volontaires pour être affectées dans ce quartier.

Bien que le CGLPL déplore l'absence de formation particulière des personnels de surveillance affectés à la nurserie (cf. page 8), l'implication et la disponibilité de ces agents doivent être soulignées.

2.2.2. L'intervention de deux médecins de ville

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée précise que la prise en charge sanitaire et sociale des enfants n'a pas à être assurée par l'établissement pénitentiaire mais par les services de droit commun, avec lesquels des modalités d'intervention doivent être formalisées. Ainsi les enfants ne peuvent-ils pas être pris en charge par l'UCSA, sauf en cas d'urgence, ni par la PMI dont la mission relève de la prévention et de l'information.

Le 22 février 2011, une convention relative à l'intervention d'un médecin de ville pour soigner les enfants du quartier nurserie de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses a été signée entre, d'une part, le chef d'établissement et, d'autre part, les deux médecins généralistes d'un cabinet médical de Muret. Elle prévoit l'intervention des médecins selon des rendez-vous programmés ou des consultations en urgence, en tant que de besoin.

Le CGLPL estime, par ailleurs, qu'il serait souhaitable que la prise en charge médicale des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée soit assurée par des médecins pédiatres.

Avant la mise en œuvre de cette convention, les modalités de prise en charge médicale de ces enfants reposaient sur l'intervention du médecin de l'UCSA en cas d'urgence ou, lorsqu'il s'agissait de symptômes d'apparence bénigne, sur un appel au SAMU, lequel décidait ensuite d'une hospitalisation ou de la venue d'un médecin.

Le CGLPL s'étonne que cette convention avec les deux médecins de ville n'ait été signée qu'en 2011, soit huit ans après l'ouverture de la maison d'arrêt de Seysses, conçue dès l'origine pour accueillir une nurserie régie par la circulaire du 16 août 1999.

Une note de service du 25 février 2011 rédigé par le chef d'établissement précise, quant à elle, les modalités d'intervention de ces médecins pour les enfants des mères incarcérées. Ainsi les jours de consultation à l'établissement pour les deux médecins sont-ils : le lundi de 8h à 12h et de 15h à 18h ; le mercredi matin de 8h à 12h ; le jeudi de 8h à 12h et de 11h à 14h ; le vendredi de 11h à 14h. En-dehors des jours ouvrés, il est fait appel au centre 15.

Une procédure est mise en œuvre pour faire appel à ces médecins du lundi au vendredi : l'officier de secteur, le premier surveillant ou un membre de l'encadrement (en l'espèce, la chef de bâtiment ou son adjoint) contacte le médecin par téléphone à la demande de la mère puis passe la communication à celle-ci afin qu'elle lui expose les symptômes de son enfant. Dans le cas où le médecin ne peut pas se déplacer ou si l'urgence ne peut pas attendre, il est fait appel au centre 15 et l'intervention du médecin de l'UCSA est sollicitée pour assurer les premiers soins d'urgence dans l'attente du médecin ou du centre 15.

Au tout début de l'application de ladite convention, un incident a eu lieu : une surveillante aurait refusé de faire appel au médecin malgré la demande formulée par la mère de l'enfant, lequel a été par la suite hospitalisé. Depuis cet incident, tout serait rentré dans l'ordre et il n'y aurait plus aucune difficulté d'application de cette convention.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les médecins de ville se déplaceraient rarement jusqu'à la nurserie. En effet, les mères pouvant leur exposer les symptômes de l'enfant par téléphone, les médecins adresseraient alors par fax une ordonnance médicale avec traitement médicamenteux, sans consultation médicale préalable. Aux fins de vérification, les chargées d'enquête ont procédé à l'examen des registres remplis quotidiennement par le personnel de surveillance pour chaque mère pour la période du 25 novembre N au 6 juillet N+1.

Le tableau ci-après retrace les jours et horaires des appels et des venues du médecin auprès des enfants de la nurserie ainsi que des remises de traitement médical.

Dates	Appels au médecin	Venues du médecin	Remises du traitement médical
28 novembre N	9h	12h30	*
19 janvier N+1	*	15h15	*
23 janvier N+1	11h50	12h20	18h35
4 février N+1	*	17h	19h20
6 mars N+1	*	*	17h10
21 mars N+1	17h	*	21h
22 mars N+1	*	12h05	*
19 avril N+1	15h	*	*
10 mai N+1	*	11h40	16h30

Activité des médecins de ville au sein de la nurserie (28 novembre N – 10 mai N+1)

Il ressort de l'examen de ces données que :

- pour deux appels sur quatre, le médecin s'est déplacé le jour même ;
- pour deux appels sur quatre, le médecin s'est rendu à la nurserie le jour même ou le lendemain et un traitement médical a été remis ;
- pour un appel sur quatre, ni consultation ni remise de traitement médical n'ont eu lieu ;
- le médecin s'est rendu à la nurserie trois fois en-dehors d'un appel téléphonique de la mère.

Les personnels de surveillance de la nurserie indiquent entretenir de bonnes relations avec les médecins. Ils considèrent que la signature de cette convention permet une réelle prise en charge médicale des enfants et davantage de confort pour les mères, lesquelles peuvent s'entretenir téléphoniquement avec les médecins.

Le CGLPL considère que l'intervention de médecins de droit commun au sein de la nurserie permet une véritable prise en charge sanitaire des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée ainsi que la responsabilisation de celle-ci. Néanmoins, le CGLPL tient à rappeler son attachement à la réalisation de consultations médicales sur place avant toute prescription médicamenteuse, de quelque nature qu'elle soit.

2.2.3. Consultations extérieures

Il a été rapporté qu'un enfant hébergé à la nurserie avait fait l'objet d'une hospitalisation en urgence au service pédiatrique de l'hôpital Purpan avant de regagner la nurserie quatre jours plus tard. Arrivés à 18h à l'hôpital, la mère de l'enfant a ensuite réintégré la nurserie sans son enfant vers 23h mais a été doublée en cellule avec une autre mère du quartier nurserie. La famille a été informée de son hospitalisation pour que l'enfant bénéficie de visites. Il est à noter que le chef d'établissement a fait opportunément un signalement au juge d'instruction en charge du dossier de la mère.

La mère de l'enfant – accompagnée d'une autre mère de la nurserie – a déposé une plainte à l'encontre de l'UCSA pour non assistance à personne en danger. En effet, elle aurait alerté l'UCSA des symptômes de son enfant mais un personnel médical de l'UCSA lui aurait indiqué que l'enfant n'étant pas incarcéré, sa prise en charge médicale ne relevait pas de ce service.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse a adressé un courrier informant les mères de la nurserie qu'au vu des renseignements recueillis : *« il ne m'est pas apparu que des manquements ou défaillances justifiant mon intervention avaient été commis par les personnels du centre pénitentiaire »*.

Un autre enfant de la nurserie a bénéficié d'une consultation extérieure à l'hôpital Paul de Viguier à Toulouse. Sa mère, incarcérée à la maison d'arrêt de Seysses, a été autorisée par le juge d'instruction en charge de son affaire à l'accompagner. En effet, la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de la mère incarcérée prévoit que l'autorité judiciaire compétente doit être sollicitée pour que la mère soit extraite avec son enfant en cas de consultation extérieure. Après la naissance de l'enfant, le chef d'établissement avait adressé un courrier au juge d'instruction pour obtenir son autorisation, en cas de consultation extérieure médicale urgente de l'enfant, de faire extraire la mère avec l'enfant.

Enfin en ce qui concerne un troisième enfant, il ressort de l'examen des registres remplis quotidiennement par le personnel de surveillance, pour la période du 25 novembre N au 6 juillet N+1, qu'il a été fait appel au SAMU à une reprise et que l'enfant a été extrait aux urgences à une reprise également (à 13h10, avant de réintégrer la nurserie à 16h45).

Le même enfant a été examiné en consultation aux urgences médico-chirurgicales de l'hôpital des enfants de Toulouse, accompagné de sa mère.

Le CGLPL recommande que la mère puisse accompagner son enfant à chaque consultation médicale extérieure de ce dernier, conformément aux termes de la circulaire

du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée selon lesquels « la mère doit pouvoir assister à la consultation médicale ».

2.3. Les sorties de l'enfant

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée dispose que l'enfant doit pouvoir sortir de l'établissement sans sa mère afin de favoriser notamment « l'épanouissement de l'enfant en lui faisant connaître d'autres lieux et en évitant une relation trop fusionnelle avec la mère ».

Un cas paroxystique est atteint dans ce domaine lorsqu'une seule mère – et, conséquemment, un seul enfant – est affectée à la nurserie. En effet, dans ce cas de figure précis, les interactions avec des tiers (adultes ou enfants), pourtant nécessaires tant au bon développement de l'enfant qu'à l'épanouissement de la mère, sont inexistantes en dehors des quelques échanges avec les personnels de surveillance au moment de la fermeture et de l'ouverture des portes et de la distribution des repas et cantines. Une mère confrontée à cette situation qualifie d'ailleurs la nurserie, lorsqu'elle est ainsi occupée par une seule famille, de « mouvoir ». Cette situation d'isolement l'a par conséquent conduite à solliciter avidement, dans un double souci d'épanouissement de son enfant et d'elle-même, l'organisation de sorties pour celui-ci.

La mère détermine librement la fréquence et la destination des sorties de l'enfant et l'établissement pénitentiaire doit trouver des structures d'accueil de l'enfant (crèche, halte-garderie, etc.).

Le CGLPL recommande que des solutions soient envisagées pour que la nurserie, lorsqu'elle est uniquement occupée par une mère et son enfant, puisse accueillir ponctuellement des personnes extérieures telles que des bénévoles, les personnes de confiance désignées par la mère, etc.

2.3.1. L'accueil à la crèche municipale de Seysses

Deux places sont réservées à la crèche municipale de Seysses pour deux enfants de la nurserie accompagnés par les bénévoles du Relais enfants-parents (REP). Il a été précisé aux chargées d'enquête que la crèche est fermée de fin juillet à fin août de sorte que la sortie des enfants au mois d'août suppose leur prise en charge par un membre de la famille.

Il ressort des différents témoignages recueillis par les chargées d'enquête que l'accueil en crèche est « indispensable » et constitue « une des conditions sine qua non » de l'accueil des enfants en nurserie auprès de leur mère incarcérée.

S'agissant de l'enfant de Mme A, une orientation vers la crèche municipale de Seysses a été mise en place en collaboration avec la PMI et le REP en charge de l'accompagnement de l'enfant dix jours avant son quinzième mois, date à laquelle a débuté la période d'adaptation. Ainsi les sorties suivantes ont-elles eu lieu :

- un premier jour de 10h à 11h ;
- le surlendemain de 9h à 11h ;
- cinq jours après, de 9h à 11h30 ;
- le surlendemain de 9h à 11h30.

Au cours du quatorzième mois de l'enfant, une rencontre a été organisée entre celui-ci et les deux bénévoles « référent » du REP chargées de son accompagnement à la crèche municipale de Seysses.

Lorsque l'enfant a été âgé de quinze mois, une fois l'adaptation effectuée, l'accueil au sein de la crèche était prévu les mercredis de 9h à 17h et les vendredis de 9h à 11h30.

Les chargées d'enquête ont obtenu communication d'une note de service relative aux sorties à la crèche d'un autre enfant. Une période d'adaptation avait été organisée le 20 septembre N (une heure), le 22 septembre N (une heure) et le 23 septembre N (la matinée). A compter du 27 septembre N, l'accueil de l'enfant était prévu les mardis de 8h15 à 12h, les jeudis de 8h45 à 17h et les vendredis de 8h15 à 12h. Le même accompagnement de l'enfant avait été mis en place.

Il est à noter que l'enfant est accompagné par deux bénévoles du REP, lesquelles viennent le chercher dans la cellule à la nurserie et le ramène à ce même endroit. Pour ce faire, les deux bénévoles sont autorisées à accéder au quartier femmes mais sont accompagnées par une surveillante de la MAF jusqu'à la salle REP et pour le retour de ladite salle jusqu'à la nurserie.

Le CGLPL constate que les bénévoles du REP font preuve d'une grande disponibilité pour accompagner l'enfant à la crèche municipale de Seysses.

Il a par ailleurs été indiqué aux chargées d'enquête qu'en l'absence de temps d'échange suffisant entre les mères et les bénévoles du REP, un « cahier de vie » est établi pour chaque enfant bénéficiant d'un accueil en crèche.

Le CGLPL note avec satisfaction l'existence d'un tel « cahier de vie » retraçant les évènements relatifs au quotidien et à la prise en charge de l'enfant. Le CGLPL recommande cependant que davantage de temps puisse être consacré aux échanges entre les bénévoles du REP et les mères.

Le SPIP a indiqué aux chargées d'enquête qu'une demi-journée supplémentaire d'accueil de l'enfant de Mme A devrait prochainement être mise en place. En effet, le responsable de la crèche aurait témoigné de l'évolution positive de l'enfant depuis son accueil en crèche.

Il ressort de l'avis émis par le relais enfants-parents (REP) Midi-Pyrénées dans le cadre de la demande de la mère de garder son enfant auprès d'elle qu'il a été constaté chez l'enfant « *une bonne adaptation à l'extérieur et un désir d'aller à la crèche ainsi qu'une bonne intégration dans son groupe d'enfants* », « *une évolution chez cet enfant tant sur le plan langagier que psychomoteur depuis son accueil en crèche* » et « *par ailleurs l'enfant est accueilli au domicile de [proches] une partie de la semaine et semble tirer profit du monde extérieur et ne paraît pas perturbé par la séparation maternelle ayant investi [d'autres membres de sa famille]* » mais « *qu'il reste à évaluer le bien-fondé pour l'enfant de rester en détention à la nurserie avec sa mère ou d'être accueilli [dans sa famille] avec la possibilité de rencontrer sa mère au parloir famille* ».

Le CGLPL observe que l'accueil prochain de l'enfant une demi-journée supplémentaire à la crèche permet, d'une part, une préparation progressive de la séparation entre la mère et l'enfant, et, d'autre part, la sociabilisation et l'éveil de ce dernier.

L'ensemble des partenaires ont fait état des difficultés rencontrées pour faire accepter aux mères l'idée de l'accueil de leur enfant à la crèche municipale ; tous l'expliquent par l'existence de relations fusionnelles très importantes entre ces mères et leur enfant. Aussi le SPIP présente-t-il des dépliants et des photographies de la crèche pour faire découvrir aux mères les lieux et les intervenants et ainsi les rassurer. Dans le même sens, les bénévoles du REP sont présentées aux mères avant même la rencontre avec l'enfant.

2.3.2. Les sorties à l'extérieur

L'enfant de Mme A bénéficie de sorties régulières à l'extérieur, chez des membres de sa famille, titulaires de permis de visite.

Au jour de l'enquête, cet enfant de la nurserie se trouvait chez eux. Les chargées d'enquête n'ont donc pas pu le rencontrer.

La première sortie dans le cadre familial a eu lieu lors du quatorzième mois de l'enfant. Un personnel d'encadrement du quartier femmes a sollicité l'avis du président de la cour d'appel de Toulouse.

Des notes de services mensuelles sont prises par l'établissement relativement aux modalités d'organisation des sorties de l'enfant à l'extérieur. Ainsi est-il précisé que la mère et l'enfant sont accompagnés par une surveillante du quartier femmes jusqu'à la salle REP où un proche récupère l'enfant à 15h30 et le ramène quatre jours plus tard à 15h30 dans la même salle REP.

Ainsi, dans le cadre de cette organisation, l'enfant est-il sorti douze fois quatre jours et une fois trois jours lors d'une période de trois mois (soit quasiment toutes les semaines).

D'autres sorties ont été organisées avec quelques modifications d'horaires.

En conclusion, l'étude de la nurserie de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse met en exergue le fait que celle-ci ne parvient à fonctionner selon l'esprit de la circulaire du 16 août 1999 (tout en ne s'y conformant pas intégralement) que grâce à la mobilisation et à l'énergie dépensée par différents acteurs – institutionnels, bénévoles, pénitentiaires, familiaux, etc. – qui n'ont cependant pas vocation à assumer toutes les responsabilités qui leur incombent pourtant de fait lorsque des mères sont accueillies en détention avec leur enfant. En effet, comme le soulignait l'une des personnes intervenant auprès des mères incarcérées avec leur enfant : *« l'enfant n'est pas pensé dans ce lieu de privation de liberté »*.

Par conséquent, étant donné que, malgré un ensemble de données très positif, la circulaire du 16 août 1999 ne trouve pas à s'appliquer de manière optimale au sein de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse, il paraît possible d'affirmer que le plein épanouissement des enfants et une profonde responsabilisation des mères n'est pas envisageable au sein d'un établissement pénitentiaire.

La circulaire du 16 août 1999 préconise de favoriser les peines alternatives à l'incarcération avant d'envisager le placement d'un enfant auprès de sa mère en détention.

Dans la droite ligne des considérations qu'il avait émises dans le cadre du rapport annuel 2010, le CGLPL considère que la nécessité d'instituer dès la naissance de l'enfant

le lien mère/enfant et de préserver l'intérêt de l'enfant doit conduire à l'octroi d'un aménagement de la peine (notamment une suspension de peine, une libération conditionnelle, etc.) lorsque la mère est condamnée, ou au bénéfice d'un contrôle judiciaire si la mère est prévenue afin d'assurer, en milieu libre, l'accompagnement de leur enfant pendant les premiers mois de sa vie.



Conformément à la loi du 30 octobre 2007, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE